



Source : SIVB

MAI 2016

## Vers un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant de la Brèche



Dossier préliminaire





<b>1.</b>	<b>Introduction</b>	<b>4</b>
<b>2.</b>	<b>Un outil de gestion adapté : le Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux</b>	<b>5</b>
<b>3.</b>	<b>Présentation du territoire et ETAT DES LIEUX</b>	<b>6</b>
3.1.	Description du bassin versant	6
3.2.	Les masses d'eau superficielles	7
3.3.	Les masses d'eau souterraines	11
3.4.	Etat quantitatif de la ressource en eau	13
3.4.1	Eaux superficielles	13
3.4.2	Eaux souterraines	14
3.5.	Démographie	15
3.6.	Risques naturels présents sur le territoire du bassin versant	16
3.6.1	Plans de Prévention des Risques Naturels	16
3.6.2	Arrêtés de catastrophes naturelles	16
3.7.	Les pressions s'exerçant sur le territoire	17
3.7.1	Pressions agricoles	18
3.7.2	Pressions industrielles	19
3.7.3	Pressions domestiques	20
3.7.4	Prélèvements d'eau	24
3.7.5	Usages d'agrément	25
3.8.	Volet environnemental	26
3.8.1	Les différents types de zones protégées :	26
3.8.2	Les Zones humides	27
3.9.	Continuité écologique	29
<b>4.</b>	<b>Organisation de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques</b>	<b>32</b>
4.1.	Intercommunalités et compétences en eau	32
4.2.	Syndicats de rivière	35
4.3.	Animation et sensibilisation des acteurs	36
4.4.	Les outils de planification de l'aménagement du territoire : Les Schémas de Cohérence Territorial (SCOT)	37
<b>5.</b>	<b>Enjeux du SAGE de la Brèche</b>	<b>38</b>
5.1.	Préserver la ressource en eau	38
5.1.1	Aspect qualitatif	38
5.1.2	Aspect quantitatif	39
5.2.	Les risques	40
5.3.	Lutte contre le ruissellement rural et les inondations	40
5.4.	Gestion et protection des milieux naturels	41
5.5.	Gouvernance	42

<b>6.</b>	<b>Propositions pour le SAGE BRECHE</b>	<b>43</b>
6.1.	Proposition de périmètre pour le SAGE Brèche	43
6.1.1.	Respect des exigences réglementaires et cohérence opérationnelle	43
6.1.2.	Critères de définition du périmètre du SAGE Brèche	43
6.1.3.	Périmètre proposé	45
6.2.	La CLE	49
6.2.1.	Rôle	49
6.2.2.	Proposition de composition des membres potentiels de la CLE du SAGE Brèche	49
6.2.3.	Fonctionnement	51
6.3.	Animation et coordination du projet SAGE : la structure porteuse	52
6.4.	Proposition d'échéancier du projet SAGE	53
<b>7.</b>	<b>Plus-value du SAGE</b>	<b>54</b>
7.1.	La concertation	54
7.2.	La transversalité et l'action à l'échelle du bassin versant	54
7.3.	L'amélioration de la connaissance du patrimoine lié à l'eau	54
7.4.	La mobilisation de leviers	54
7.4.1.	A travers les objectifs et les dispositions du PAGED (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable)	54
7.4.2.	A travers le règlement	54
7.4.3.	A travers la consultation de la CLE	55
	<b>GLOSSAIRE</b>	<b>56</b>

# 1. INTRODUCTION

Le bassin versant<sup>1</sup> de la Brèche est une unité hydrographique<sup>2</sup> définie dès la création du SDAGE<sup>3</sup> (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie pour l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE<sup>4</sup>).

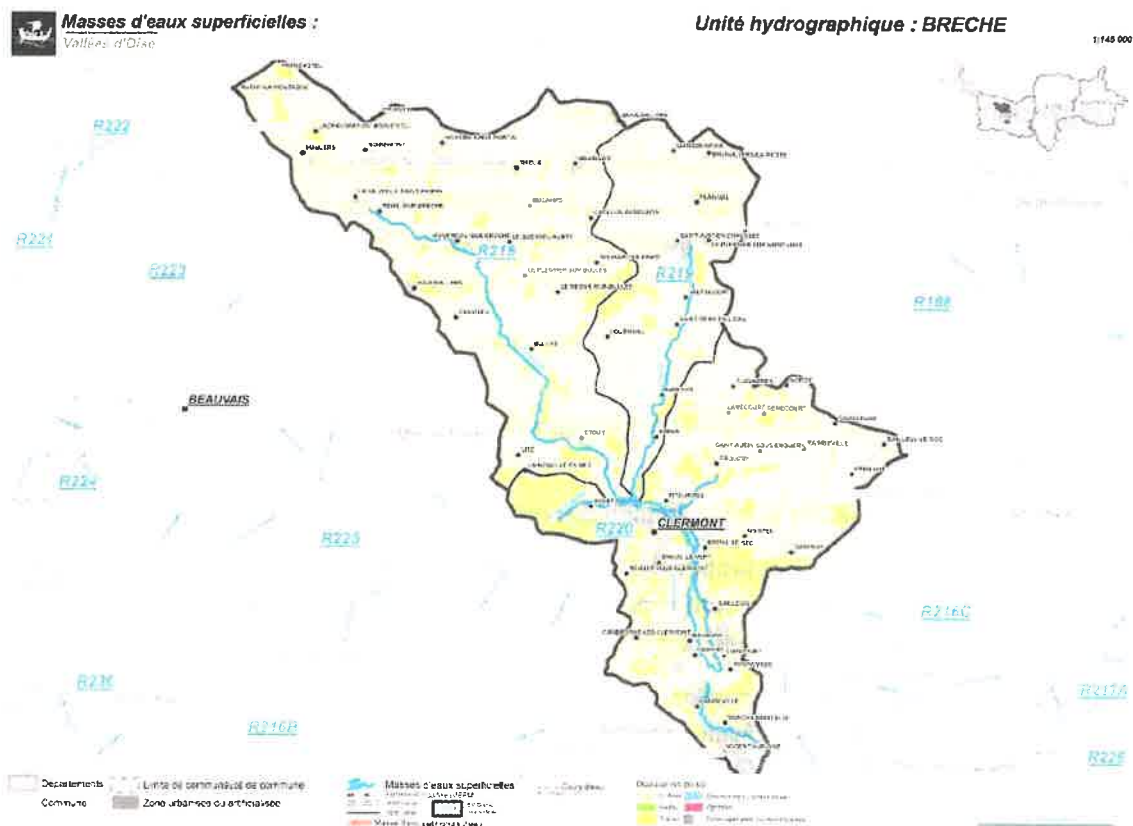
Le SAGE de la Brèche est défini comme prioritaire par le SDAGE 2016-2021.

La démarche de création d'un SAGE a été initiée il y a une vingtaine d'années sur le territoire et a à présent atteint un niveau de maturité qui permet d'envisager son aboutissement.

Le périmètre du SAGE proposé dans le présent document concerne 2 rivières principales : la Brèche et l'Arré.

Le présent document fournit les bases du SAGE (le périmètre, les enjeux et la composition de la Commission Locale de l'Eau ou CLE<sup>5</sup>). Son objectif est de vérifier l'adéquation de l'outil SAGE aux enjeux du territoire en même temps que de motiver et fédérer les différents acteurs. Le SAGE fera l'objet d'une consultation par le Préfet en vue d'arrêter le périmètre du SAGE et la composition de la Commission Locale de l'Eau. Ce document a pour but d'informer et sensibiliser les acteurs du territoire sur la démarche du SAGE, afin de partager un même niveau d'informations et une première lecture des enjeux du territoire.

Carte 1 : Unité hydrographique du SAGE Brèche



<sup>1</sup> Définition glossaire p : 56

<sup>2</sup> Définition glossaire p : 56

<sup>3</sup> Définition glossaire p : 56

<sup>4</sup> Définition glossaire p : 56

<sup>5</sup> Définition glossaire p : 56

## 2. UN OUTIL DE GESTION ADAPTE : LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le territoire de la Brèche présente une hétérogénéité de densité de population : l'aval du territoire est urbanisé et l'amont est rural. Les activités agricoles et industrielles, et plus largement les pressions anthropiques ont dégradé depuis plusieurs années la qualité des milieux aquatiques. Par ailleurs, l'amont du territoire est également sujet à des problématiques d'érosion des sols par ruissellement.

Après de nombreuses années de pratique et un important chemin parcouru sous l'impulsion des syndicats de rivière du territoire et des collectivités compétentes en eau, assainissement, et protection de la ressource, le SAGE permettra d'aborder la problématique de la qualité de l'eau à une échelle globale sur le bassin versant et d'organiser la concertation de tous les acteurs de l'eau.

La prise en compte des enjeux eau et aménagement du territoire doit, demain, être au cœur des préoccupations des structures compétentes dans le domaine de l'eau. La prise en compte des aspects « grand cycle<sup>6</sup> – petit cycle de l'eau » et du « qualitatif-quantitatif » doit permettre d'avoir une vision globale, cohérente et partagée à partir d'un document réglementaire qui s'impose à la multiplicité des actions et des structures d'un même territoire.

Le SAGE, après enquête publique, est approuvé par un arrêté préfectoral qui lui donne sa valeur réglementaire : il devient opposable à l'administration (État, collectivités locales, établissements publics). Toute décision prise dans le domaine de l'eau par les services de l'État et les collectivités doit être compatible avec le SAGE. De plus, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SAGE. Au travers de son règlement, le SAGE devient opposable aux tiers.

Il est issu d'une démarche collective et concertée qui associe l'ensemble des acteurs et usagers de l'eau du territoire, mobilisés dans une volonté commune de préservation de ce patrimoine et représentés au sein d'une Commission Locale de l'Eau (CLE) véritable parlement de l'eau au niveau local. Elle constitue un lieu privilégié de concertation, de débat, de mobilisation et de prise de décision et permet de formaliser des objectifs partagés.

**Ainsi, le SAGE permet :**

- **De fixer des objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques ;**
- **De concilier les objectifs de préservation des milieux avec la satisfaction des usages ;**
- **Aux acteurs locaux de s'approprier les questions de l'eau et d'avoir une vision globale qui permettra la mise en œuvre d'actions cohérentes à l'échelle des collectivités et du bassin versant. C'est une démarche constructive et collective à l'échelle d'un territoire cohérent ;**
- **D'avoir un projet de territoire alliant préservation de la ressource et des milieux aquatiques, amélioration du cadre de vie et développement du territoire. Ainsi, le SAGE est un outil transversal de concertation sur des problématiques essentielles du territoire, qui permet de concilier les usages et les objectifs européens sur les cours d'eau, nappes, etc.**

La loi sur l'eau du 03/01/1992 pose comme principe que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. » et la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. **La mise en œuvre d'un SAGE permet de répondre à ces principes fondamentaux.**

<sup>6</sup> Définition glossaire p : 56

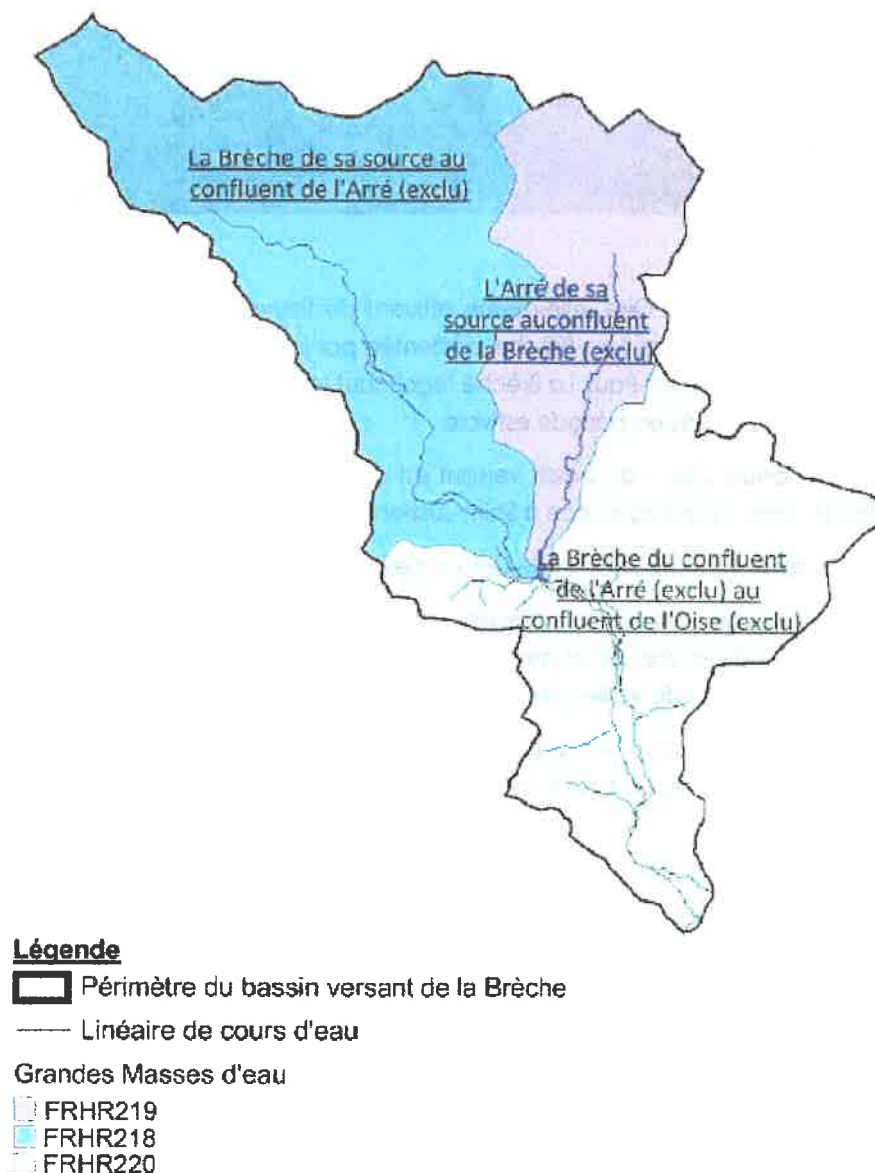
### 3. PRESENTATION DU TERRITOIRE ET ETAT DES LIEUX

#### 3.1. Description du bassin versant

Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte des eaux, considérée à partir d'un exutoire : il est limité par le contour à l'intérieur duquel toutes les eaux s'écoulent en surface et en souterrain vers cet exutoire. Ses limites sont les lignes de partage des eaux.

Le bassin versant de la Brèche est divisé en sous-bassins versants :

Carte 2 : Sous-bassins versants de la Brèche





La Brèche en amont de Montreuil (source SIVB)

La Brèche est un affluent de l'Oise, elle-même affluent du fleuve Seine, mesurant 45,5 km qui prend sa source dans la commune de Reuil-sur-Brèche, alimentée par la nappe de la craie du Plateau Picard, pour se jeter dans l'Oise à Villers-Saint-Paul. La Brèche reçoit tout le long de son cours de nombreux affluents (rus et ruisseaux) ; parfois asséchés en période estivale.

Le linéaire total des cours d'eau du bassin versant est d'environ 154 km. Le plus important des affluents de la Brèche, l'Arré (15 km), prend sa source à Saint-Just-en-Chaussée et conflue à Fitz-James.

Les ressources aquifères sont constituées de deux types de nappe :

- La nappe de la craie est l'unique nappe présente dans le Plateau Picard. Elle affleure dans les vallées de l'Arré et de la Brèche et alimente ces cours d'eau par un système de résurgences en pied de versant ou en fond de vallée (les « trous bleus » de Coisseaux).
- Les nappes des formations tertiaires du Clermontois : il s'agit d'une succession de petites nappes contenues dans les niveaux aquifères du tertiaire (sables et calcaires) délimitées par les niveaux argileux imperméables.

### 3.2. Les masses d'eau superficielles

Le bassin versant est composé de 2 rivières et 15 affluents (1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> ordres) et est découpé en 5 masses d'eau superficielles, de tailles plus ou moins importantes. Une masse d'eau<sup>7</sup> est définie par la Directive

---

<sup>7</sup> Définition glossaire p : 56



Cadre sur l'Eau<sup>8</sup>. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état<sup>9</sup>.

Les masses d'eau présentes sur le bassin versant de la Brèche sont répertoriées dans le tableau ci-dessous et représentées sur la carte suivante :

Tableau 1 : Masses d'eau superficielles

Nom de la masse d'eau	Code masse d'eau	Linéaire en km
La Brèche amont (la Brèche de sa source au confluent de l'Arré exclu)	FRHR218	26,18
La Brèche aval (la Brèche du confluent de l'Arré exclu au confluent de l'Oise exclu)	FRHR220	19,20
L'Arré (de sa source au confluent de la Brèche exclu)	FRHR219	15,67
Le Ru de la Garde	FRHR220-H2071000	7,3
La Béronnelle	FRHR220-H2073000	12,26

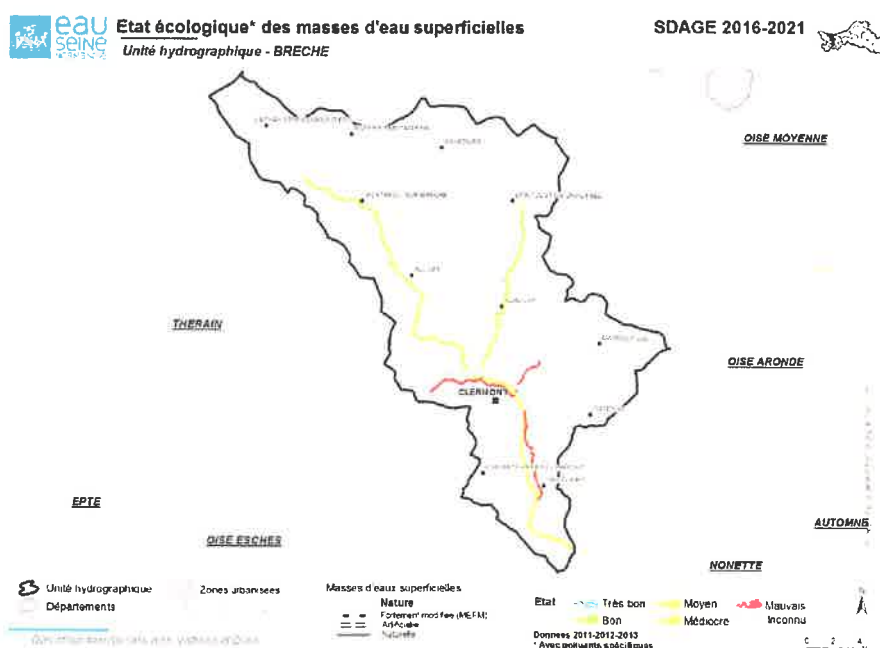
**La qualité des eaux de rivières et des nappes est primordiale pour le territoire. Les usages et la fonctionnalité des milieux aquatiques en dépendent.**

Aujourd'hui, grâce aux réseaux de mesure et aux données disponibles, une image précise de l'état des rivières est disponible. Différents paramètres sont suivis parmi lesquels :

- Les paramètres physico-chimiques : nitrates, phosphates, pH, turbidité...
- Les paramètres biologiques : poissons, invertébrés, algues, végétaux...
- Les paramètres chimiques : micropolluants.

Ces données correspondent aux normes utilisées en Europe pour décrire la qualité des cours d'eau. Les données physico-chimiques et biologiques forment ce que l'on appelle la qualité écologique des cours d'eau. Sur ces différents paramètres, des objectifs sont définis.

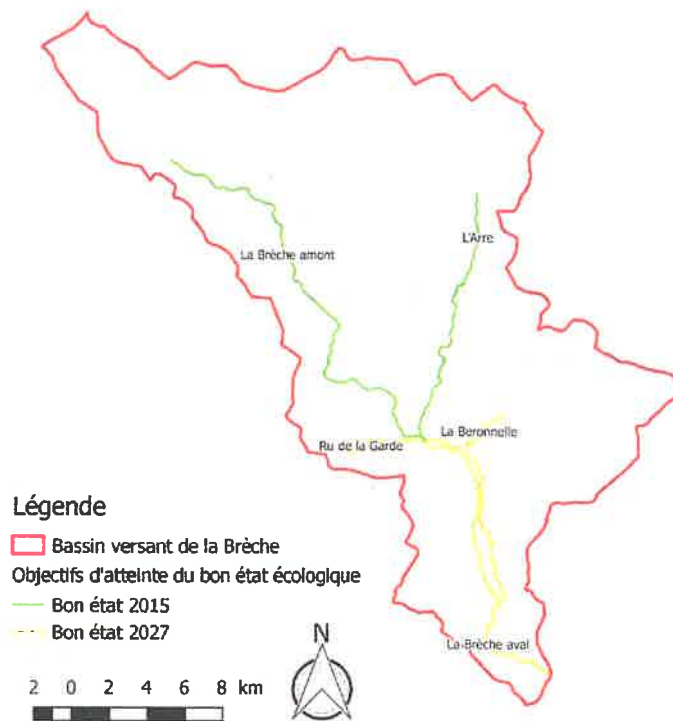
Carte 3 : Etat écologique de les masses d'eau superficielles (2013)



<sup>8</sup> Définition glossaire p : 56

<sup>9</sup> Définition glossaire p : 56

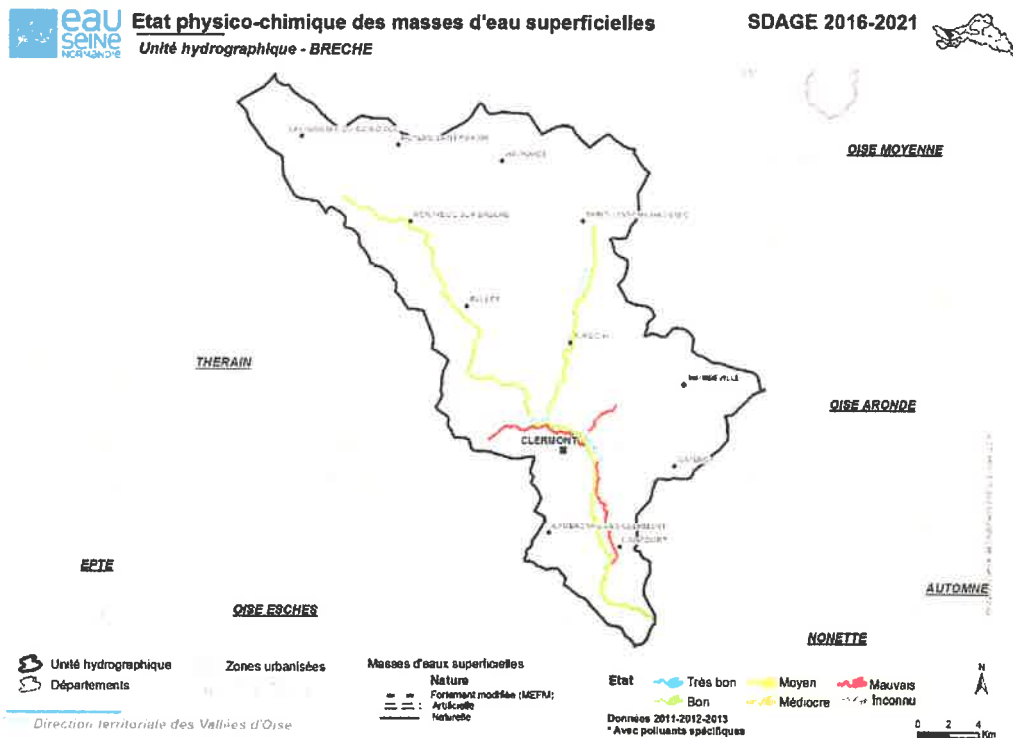
Carte 4 : Objectifs d'atteinte de bon état **écologique** sur les masses d'eau superficielles



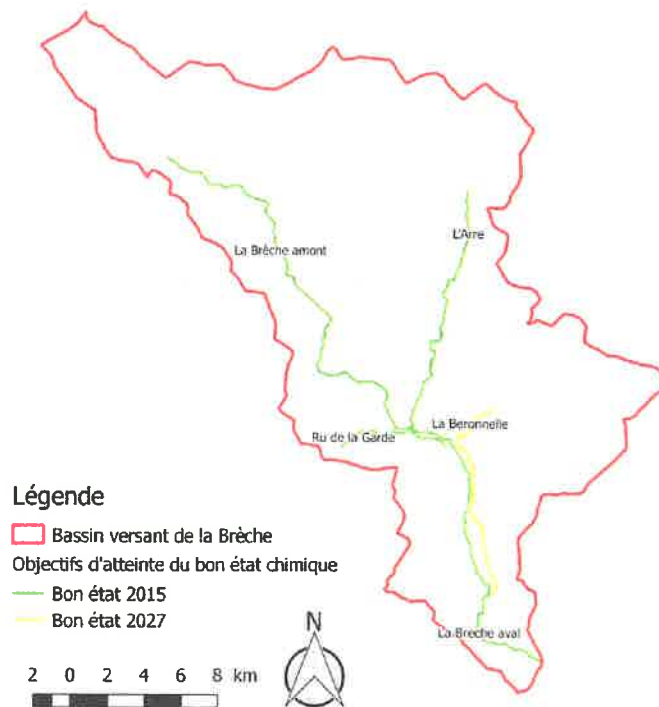
Les échéances d'atteinte du bon état **écologique** des masses d'eau superficielles fixées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2016-2021 sont les suivantes :

- Bon état 2015 :
  - La Brèche amont
  - L'Arré
- Bon état 2027 :
  - La Brèche aval
  - Le Ru de la Garde
  - La Béronnelle

Carte 5 : Etat chimique sur les masses d'eau superficielles



Carte 6 : Objectifs d'atteinte de bon état chimique<sup>10</sup> sur les masses d'eau superficielles



<sup>10</sup> Définition glossaire p : 56

Les échéances d'atteinte du bon état **chimique** des masses d'eau superficielles fixées par le SDAGE sont les suivantes :

- Bon état 2015 :
  - La Brèche amont
  - La Brèche aval
  - L'Arré
  - Le Ru de la Garde
- Bon état 2027 :
  - La Béronnelle

L'état écologique (données 2011 à 2013) et chimique (données 2011 à 2013) des masses d'eau superficielles présenté sur les cartes du SDAGE 2016-2021 et les objectifs qui s'y rapportent sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

*Tableau 2 : Classement et objectifs de qualité pour les rivières du territoire*

Nom de la masse d'eau	Etat écologique	Etat chimique	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique
<b>La Brèche amont</b>	Bon	Bon	2015	2015
<b>La Brèche aval</b>	Moyen	Bon	2027	2015
<b>L'Arré</b>	Bon	Bon	2015	2015
<b>Le Ru de la Garde</b>	Mauvais	Mauvais	2027	2015
<b>La Béronnelle</b>	Mauvais	Mauvais	2027	2027

La Béronnelle et le ru de la Garde ne sont pas en bon état physico-chimique ce qui est dû à la présence de teneurs importantes en matières organiques, azotées et phosphorées.

En ce qui concerne l'état biologique, seuls la Brèche amont et l'Arré sont en bon état. La Brèche aval, le ru de la Garde et la Béronnelle (cours d'eau fortement modifié), ont un état biologique moyen à mauvais. Une amélioration de ces états passe par une restauration et/ou une renaturation de ces milieux dégradés.

**L'objectif principal du SAGE est l'atteinte ou le maintien de ce bon état, il devra promouvoir une meilleure gestion des pressions liées entre autre à l'urbanisme sur l'aval du bassin versant.**

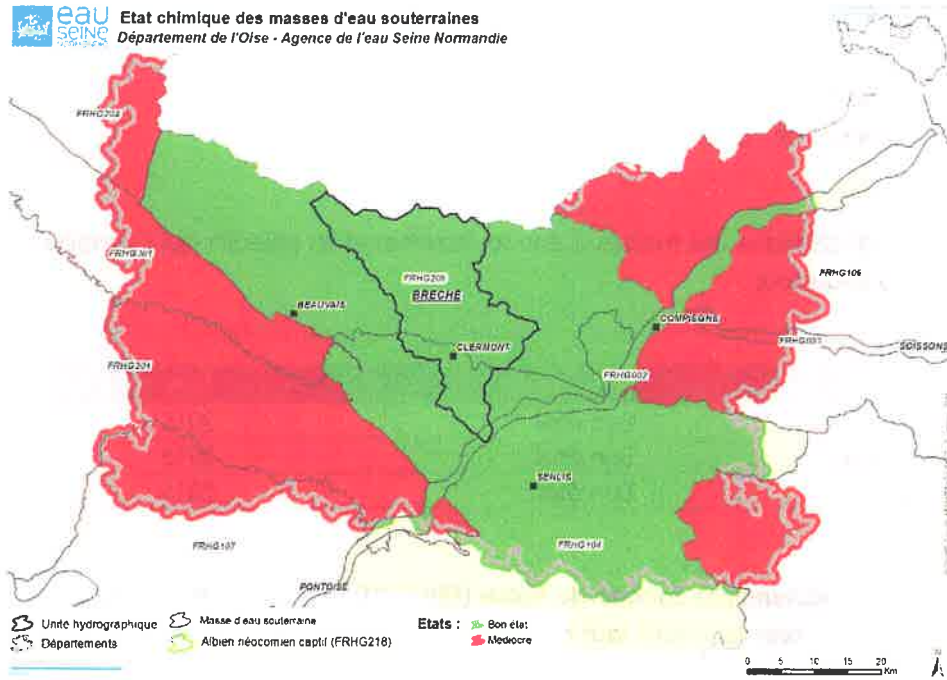
### 3.3. Les masses d'eau souterraines

Le territoire du SAGE est concerné par trois masses d'eau souterraines, qui s'étendent bien au-delà du bassin versant de la Brèche :

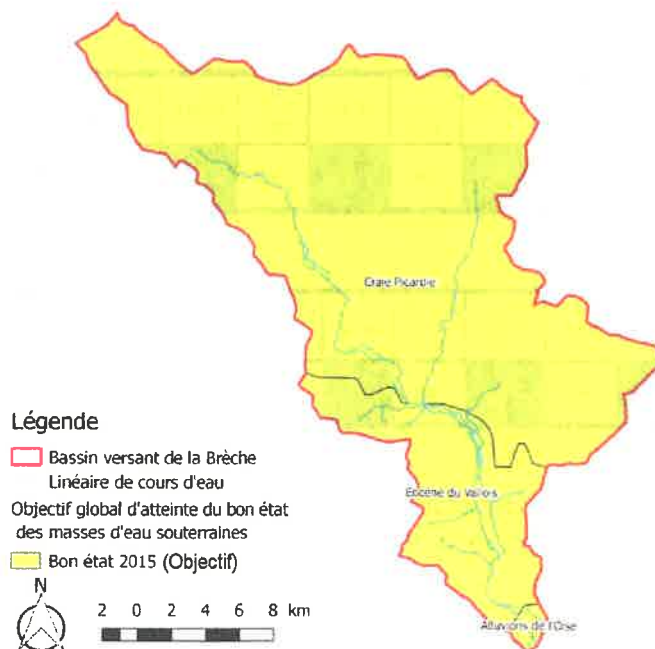
*Tableau 3 : Masses d'eau souterraines*

Nom de la masse d'eau	Code masse d'eau
<b>Eocène du Valois</b>	FRHG104
<b>Alluvions de l'Oise</b>	FRHG002
<b>Craie Picarde</b>	FRHG205

Carte 7 : Etat chimique des masses d'eau souterraines



Carte 8 : Objectif de bon état des masses d'eau souterraines



En ce qui concerne les objectifs de bon état chimique des masses d'eau souterraines, les échéances sont les suivantes :

- Bon état 2015 :
  - Eocène du Vallois
  - Craie Picarde
  - Alluvions de l'Oise

En synthèse, l'état chimique des masses d'eau souterraines et les objectifs qui s'y rapportent sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4 : Classement et objectifs de qualité pour les masses d'eau souterraines du territoire

Nom de la masse d'eau	Etat chimique	Objectif d'état chimique
Eocène du Vallois	Bon état	2015
Alluvions de l'Oise	Bon état	2015
Craie Picarde	Bon état	2015

Les masses d'eaux souterraines Eocène du Vallois (FRHG104) et Craie Picarde (FRHG205) sont en bon état, mais soumises à des pressions qu'il faut maîtriser pour conserver ce bon état (104 : paramètres organo-halogénés volatiles et les nitrates, pour la 205 : nitrates et pesticides).

### 3.4. Etat quantitatif de la ressource en eau

#### 3.4.1. Eaux superficielles

Tableau 5 : données hydrologiques représentant la situation de sécheresse sur le bassin versant de la Brèche entre janvier et octobre 2012

Rivière	Commune	code	VCN3 fin fév 2012	SEUILS	VCN3 mi mars 2012	SEUILS	VCN3 fin mars 2012	SEUILS	VCN3 mi avril 2012	SEUILS	VCN3 fin avril 2012	SEUILS	VCN3 mi mai 2012	SEUILS	VCN3 fin mai 2012	SEUILS	VCN3 mi juin 2012	SEUILS
LA BRECHE	Nogent-sur-Oise	H7602010	1,950	RAS	1,960	RAS	1,960	RAS	1,950	RAS	1,980	RAS	1,910	RAS	1,900	RAS	1,790	RAS

Rivière	Commune	code	VCN3 fin juin 2012	SEUILS	VCN3 mi juillet 2012	SEUILS	VCN3 fin juillet 2012	SEUILS	VCN3 mi août 2012	SEUILS	VCN3 fin août 2012	SEUILS	VCN3 mi septembre 2012	SEUILS	VCN3 fin septembre 2012	SEUILS	VCN3 mi octobre 2012	SEUILS
LA BRECHE	Nogent-sur-Oise	H7602010	1,610	RAS	1,620	RAS	1,450	RAS	1,340	Vigilance	1,140	Alerte	1,120	Alerte	1,124	Alerte	1,370	Vigilance

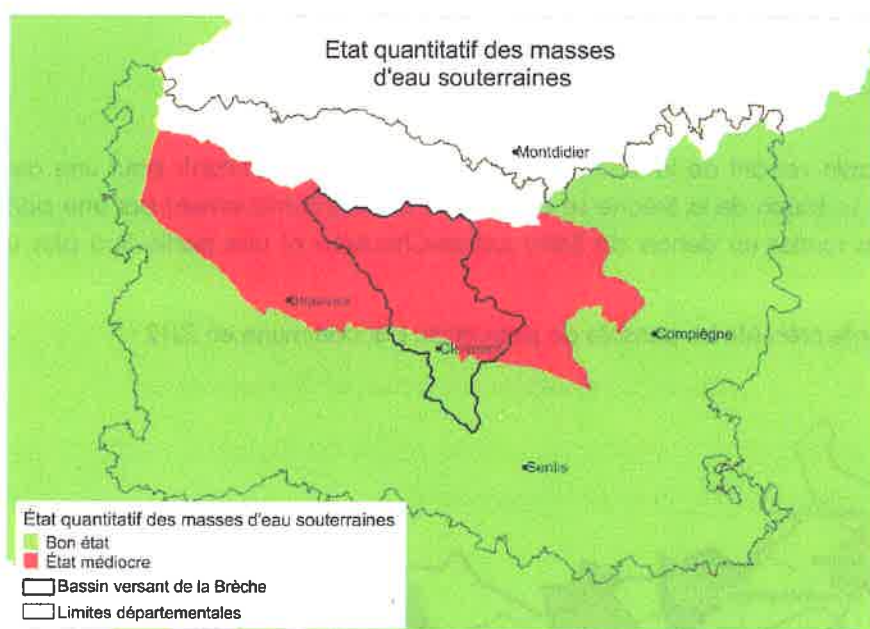
La station de mesure représentative de l'état de la sécheresse pour le bassin versant de la Brèche se situe à Nogent-sur-Oise. En complément de la station de Nogent-sur-Oise, un piézomètre situé à Catillon Fumechon est également suivi.

L'échelle de surveillance comporte plusieurs stades: « Rien à signaler », « vigilance », « alerte », « crise » et « crise renforcée ». La Brèche a été en vigilance de juillet 2011 à octobre 2011 et d'août à fin septembre 2015.

Il faut cependant noter le manque d'informations « sécheresse » sur les cours d'eau du bassin versant autre que la Brèche. L'état quantitatif<sup>11</sup> du bassin versant devra donc être étudié et suivi dans les années à venir.

### 3.4.2. Eaux souterraines

Carte 9: Etat quantitatif des masses d'eau souterraines



Carte 10: Objectif d'état quantitatif des masses d'eau souterraines



<sup>11</sup> Définition glossaire p : 56

L'état quantitatif des masses d'eau souterraines est globalement bon au niveau du bassin Seine Normandie.

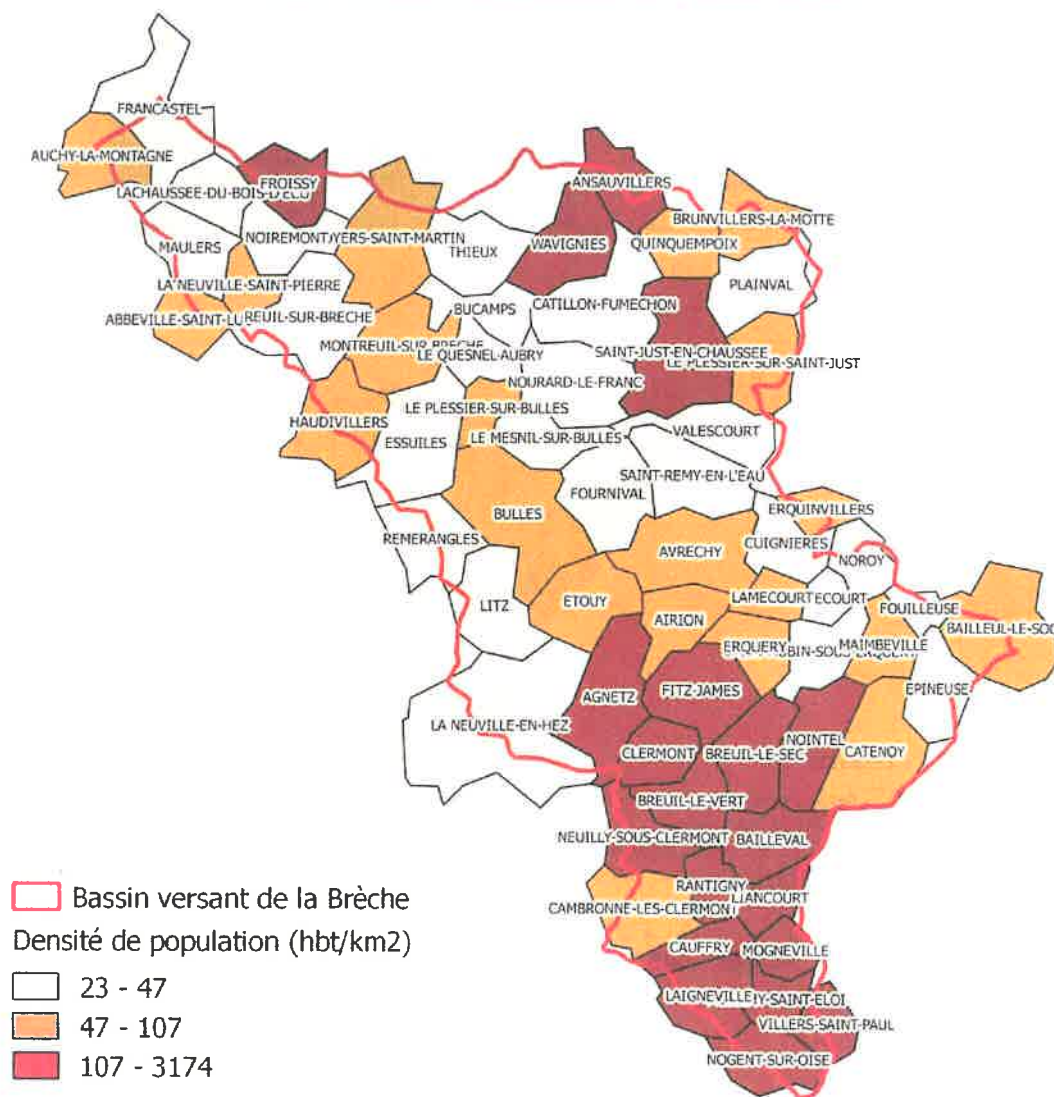
La masse d'eau de la Craie Picarde est globalement en état quantitatif médiocre. Cependant, localement, sur le bassin versant de la Brèche, elle ne présente pas de déséquilibres quantitatifs notables. Ainsi, en ce qui concerne le bassin versant de la Brèche, la masse d'eau de la craie picarde, qui alimente la partie amont du bassin, est en bon état quantitatif 2015.

### 3.5. Démographie

En 2010, le bassin versant de la Brèche abritait environ 82 000 habitants pour une densité d'environ 180 habitant/km<sup>2</sup>. Le bassin de la Brèche se caractérise démographiquement par une partie Nord constituée de communes rurales en dehors de Saint-Just-en-Chaussée et une partie Sud plus urbaine à partir de Clermont.

La carte suivante présente les densités de population par commune en 2012 :

Carte 11 : Densité de population sur le bassin versant



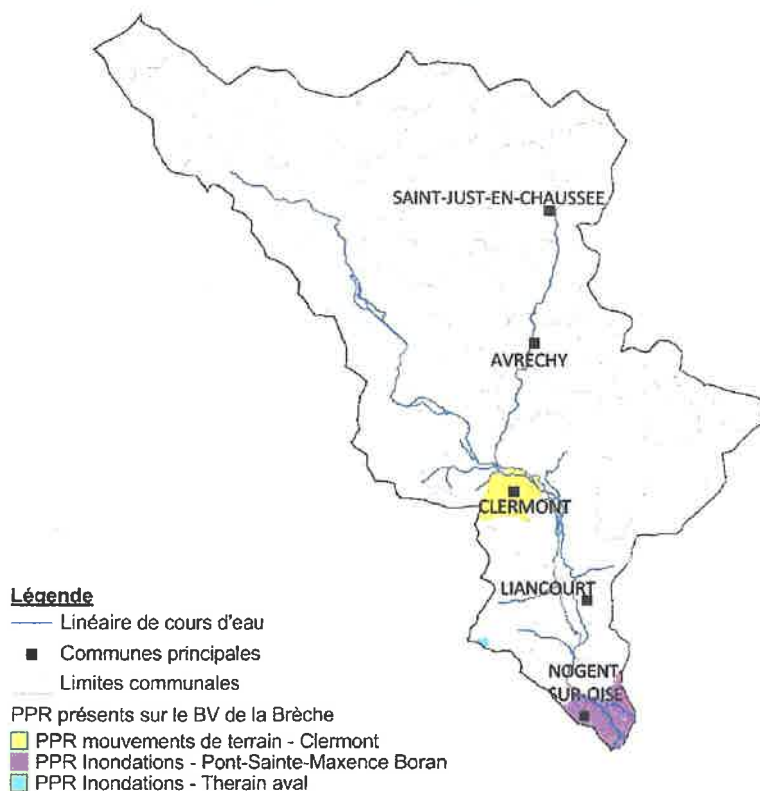


## 3.6. Risques naturels présents sur le territoire du bassin versant

### 3.6.1. Plans de Prévention des Risques Naturels

Sur le bassin versant de la Brèche, deux plans de prévention des risques inondations sont en vigueur (PPRI Pont-Sainte-Maxence Boran et Thérain aval), ainsi qu'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT Clermont). Ils sont représentés dans la carte ci-dessous :

Carte 12 : Plan de prévention des risques sur le bassin versant

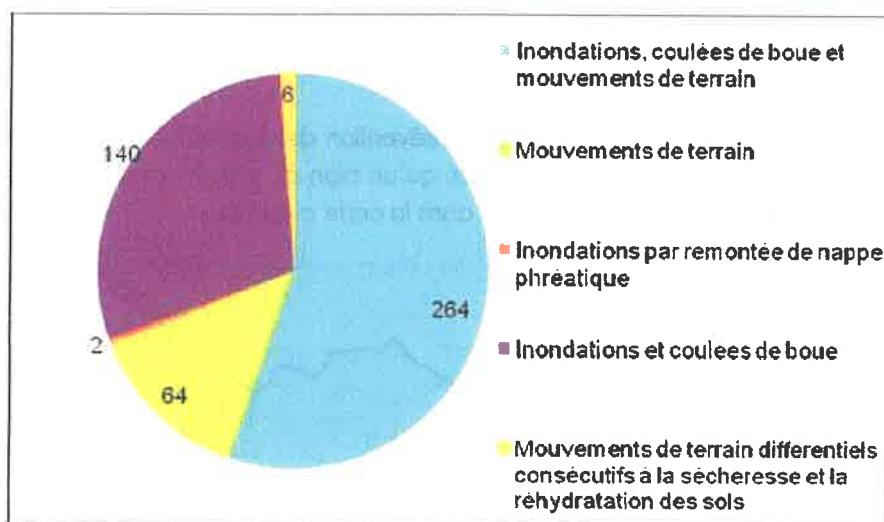


L'augmentation de l'urbanisation, surtout dans le secteur aval (Clermont, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul...), et l'imperméabilisation des sols augmentent sensiblement le risque de crue lors de périodes de fortes précipitations. Les grandes cultures peuvent également être à l'origine d'inondations par ruissellements sur sols nus.

### 3.6.2. Arrêtés de catastrophes naturelles

En France, les « arrêtés de catastrophe naturelle » officialisent le statut de « catastrophe naturelle », et permettent ainsi de débloquer les indemnités. Le graphique ci-dessous représente le nombre par type d'arrêtés de catastrophe naturelle pris depuis 1983, sur le bassin versant de la Brèche.

Graphique 1 : repartition des arrêtés de catastrophes naturelles sur le bassin versant



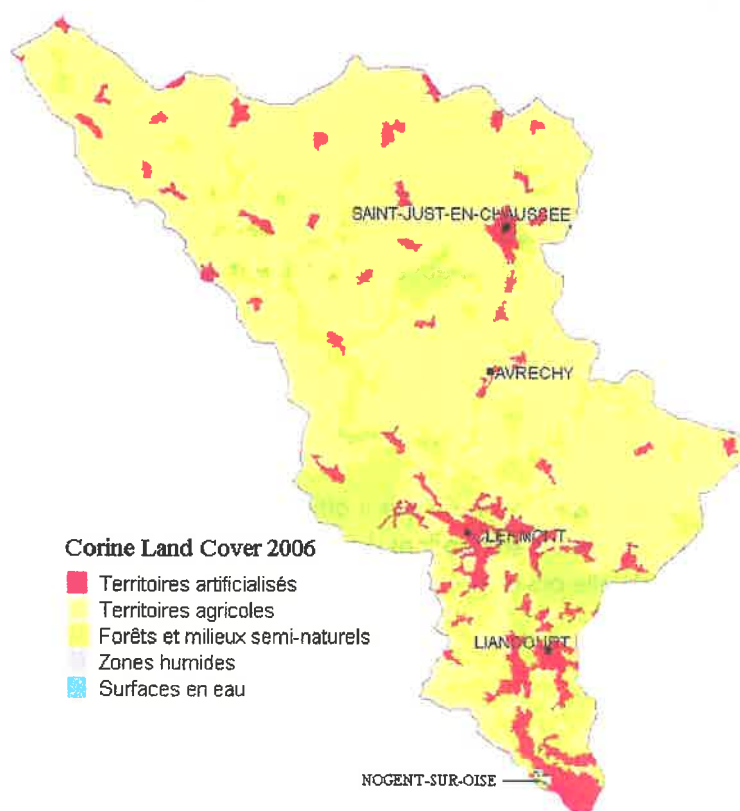
Les « Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain » prédominent (264 arrêtés) avec les « Inondations, coulées de boues » (140 arrêtés). 476 arrêtés ont été pris entre 1983 et 2011.

### 3.7. Les pressions s'exerçant sur le territoire

Urbanisation, industrie, agriculture... nombreuses sont les activités humaines qui impactent les milieux aquatiques (imperméabilisation, prélèvement d'eau, rejet d'eaux usées, navigation fluviale, pêche, etc.).

La carte ci-dessous représente l'occupation biophysique des sols (données Corine Land Cover 2006).

Carte 13 : Occupation des sols sur le bassin versant de la Brèche



La moitié nord du bassin versant est majoritairement agricole alors que la moitié sud est caractérisée par des massifs forestiers et un tissu urbain beaucoup plus dense. Les pressions qui s'exercent sur le territoire de la Brèche ont donc des origines diverses qui sont présentées ci-dessous.

### 3.7.1. Pressions agricoles

Le bassin versant compte 298 exploitations agricoles (chiffres 2010), des grandes cultures industrielles recouvrent les plateaux, des cultures et élevages plus traditionnels se trouvent dans les zones vallonnées et les fonds de vallées sont souvent occupés par la populiculture.

On observe depuis une vingtaine d'années un transfert de l'agriculture céréalière vers une agriculture intensive plus industrielle et une régression des cultures fourragères.

L'activité agricole peut générer deux types de pollutions qui gagnent les rivières ou s'infiltrent dans les nappes d'eau souterraines :

- les pollutions ponctuelles, qui peuvent être la conséquence par exemple de manipulations "accidentelles" de produits phytosanitaires ou de pollutions dues aux bâtiments d'élevage.
- les pollutions diffuses, provenant des mauvaises pratiques de fertilisation ou de traitements phytosanitaires. La mauvaise gestion des terres peut aussi amener de l'érosion ou des transferts de polluants. Ces pollutions sont particulièrement difficiles à évaluer et à réduire à cause de la multiplicité des sources possibles, la complexité des transferts de polluants dans l'environnement et des décalages dans le temps entre l'émission des polluants et leur mesure dans le milieu.



Ruissellement et érosion au niveau de l'Arré à Valescourt (source : SIVB)

### 3.7.2. Pressions industrielles

D'un point de vue général, le bassin versant de la Brèche comporte plus de 200 entreprises, 3 de plus de 10 salariés (inscrites à la CCI de Beauvais). En excluant les commerces, les entreprises exercent des activités dans les domaines de la peinture, des plastiques et cartons, des métaux et de la chimie.

#### 3.7.2.1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

L'industrie du bassin se concentre le long de la vallée de la Brèche aval de l'Arré et à proximité d'agglomérations importantes. La carte ci-dessous illustre les différentes ICPE présentes sur le bassin versant de la Brèche :

Carte 14 : ICPE (rejets aqueux) sur le bassin versant de la Brèche



Ces ICPE sont susceptibles d'avoir un impact tant sur les eaux superficielles que souterraines. Certaines de ces ICPE ont des prélèvements et des rejets directs dans le réseau hydrographique du bassin.

#### 3.7.2.2. Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

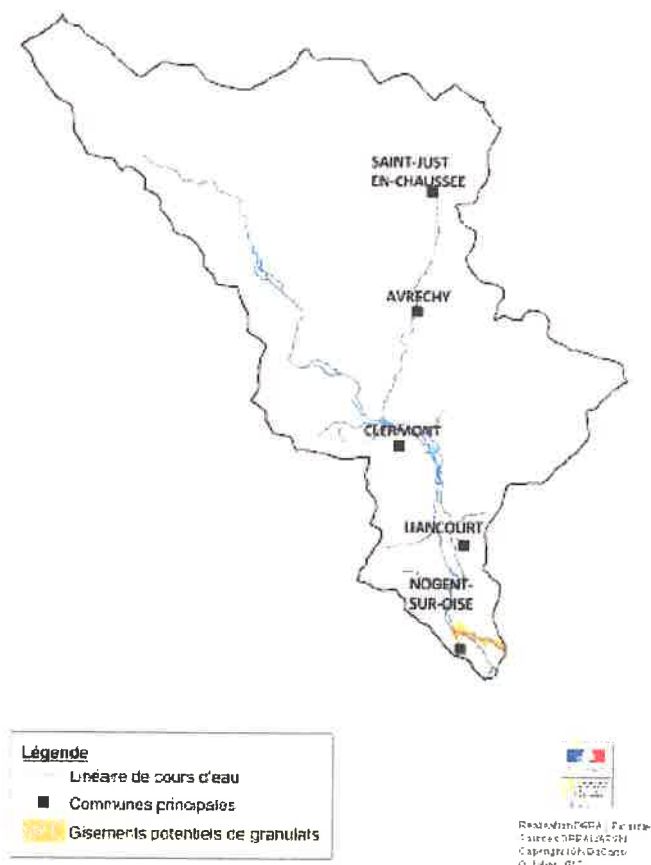
L'objectif d'un PPRT est d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements SEVESO, à des fins de protection des personnes. Pour résorber ces situations, l'exploitant de l'établissement SEVESO devra mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre un niveau de risques aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques d'une part, et de la vulnérabilité de l'environnement d'autre part. La maîtrise des risques à la source est la première priorité au titre de SEVESO. A l'échelle du

bassin de la Brèche, on dénombre 3 PPRT (SEVESO): le PPRT d'Arkema à Villers Saint Paul, le PPRT de BASF à Breuil-le-Sec et le PPRT d'Addivant à Catenoy.

### 3.7.2.3. Carrières et gisements potentiels de granulats

Le territoire du bassin versant se caractérise par l'absence de carrières alluvionnaires mais la présence, à l'aval du bassin versant, à la confluence avec l'Oise, de gisements potentiels de granulats.

Carte 13 : Gisements potentiels de granulats sur le bassin versant de la Brèche



## 3.7.3. Pressions domestiques

### 3.7.3.1. Captages d'eau pour l'alimentation en eau potable

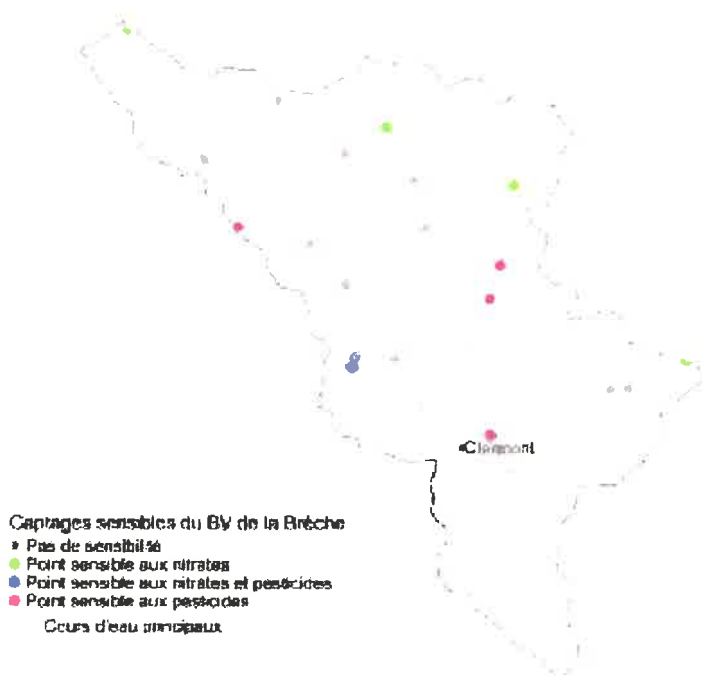
Les captages dits prioritaires (première liste définie par la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement puis complétée en 2014 suite aux recommandations de la Conférence environnementale de 2013) ont été sélectionnés parmi les captages contenant au moins un point de prélèvement sensible à la pollution diffuse par les nitrates et/ou les pesticides.

Cette liste des captages prioritaires comprend les captages de St Just en Chaussée, Litz, Clermont et Wavignies.

Ces captages feront l'objet d'une coordination de l'ensemble des acteurs concernés pour concevoir et mettre en œuvre un programme d'actions adapté visant à inverser les tendances à la dégradation de l'eau distribuée.

Les captages sensibles situés sur le bassin versant de la Brèche sont présentés sur la carte ci-dessous :

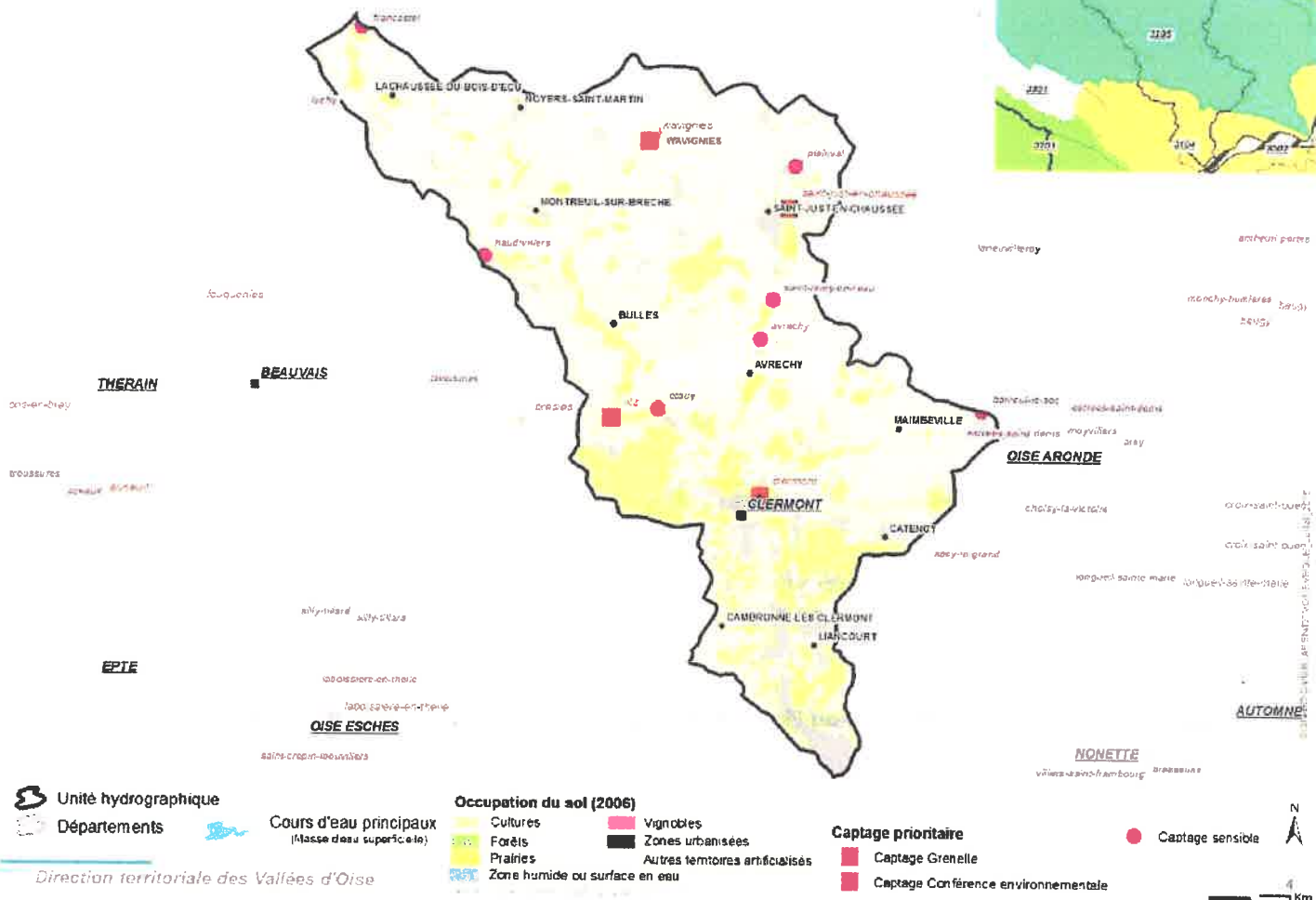
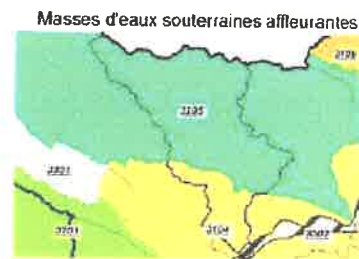
*Carte 16 : Captages sensibles aux pesticides et aux nitrates*



Carte 17: Captages prioritaires



**Captages prioritaires**  
Unité hydrographique - BRECHE



3.7.3.2. Assainissement

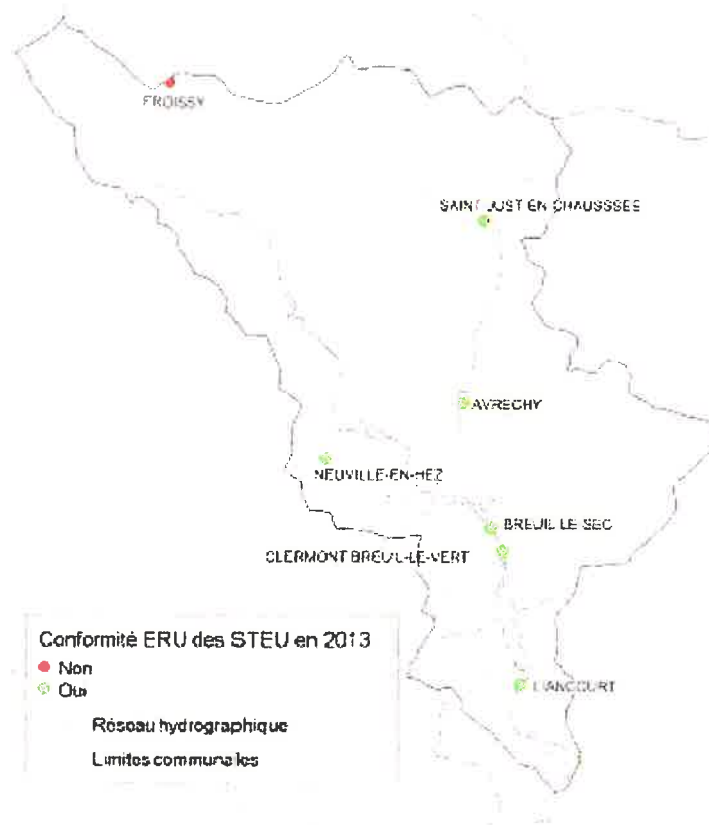
Sur le territoire du SAGE, une trentaine de communes sont raccordées aux 7 stations d'épuration collectives. 4 d'entre elles rejettent les eaux traitées directement dans le Brèche ou dans l'Arré et 2 stations ont des rejets en infiltration.

**Une seule station (Froissy) a été déclarée non-conforme à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) pour ses performances épuratoires mais une nouvelle station a été mise en service en 2015.**

Le SDAGE a identifié pour atteindre les objectifs d'état sur le bassin versant de la Brèche la poursuite des efforts tant sur la fiabilisation des systèmes de collecte que pour la reconstruction des stations vieillissantes.

La carte ci-dessous représente les différentes stations d'épuration présentes sur le territoire de la Brèche :

Carte 18 : STEP du bassin versant de la Brèche



Parmi ces stations, on était inscrit au Plan Territorial d'Actions Prioritaires (PTAP) de l'Unité Hydrographique Brèche :

- La station d'épuration de la Neuville-en-Hez. Aujourd'hui vieillissante, elle ne dispose plus d'une capacité de traitement optimale,
- La station d'épuration de Breuil le Sec est vieillissante et impacte la qualité de la Béronnelle. La Communauté de communes du Clermontois a donc le projet de transfert de cette zone de collecte vers la station d'épuration de Breuil le Vert qui fera l'objet de travaux d'extension.

La majorité des communes rurales du bassin versant ont opté pour une politique d'assainissement individuel. Les installations d'assainissement non collectif sont parfois vétustes et doivent être réhabilitées. A ce titre, deux communes (Bulles et Cambronne-les-Clermont) ont été définies comme prioritaires et sont inscrites au PTAP (Plan Territorial d'Actions Prioritaires) du territoire des Vallées d'Oise.

Dans les zones urbanisées traversées par un cours d'eau, les eaux de pluie peuvent poser problème. La commune de St Just-en-Chaussée, située en tête du bassin de l'Arré et les communes urbanisées à l'aval, requièrent une maîtrise des rejets urbains par temps de pluie en vue de la reconquête de la qualité de la masse d'eau.

Cela vient en cohérence avec l'orientation 2 du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 : « Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain » qui doit s'appliquer tant au niveau qualitatif que quantitatif. Des exemples d'actions y sont développés (zonage d'assainissement pluvial, réduction des volumes collectés par temps de pluie, augmenter les zones d'infiltration, etc.).



### 3.7.3.3. Déchets

La problématique des déchets ménagers s'inscrit dans une réflexion globale sur la gestion de notre environnement.

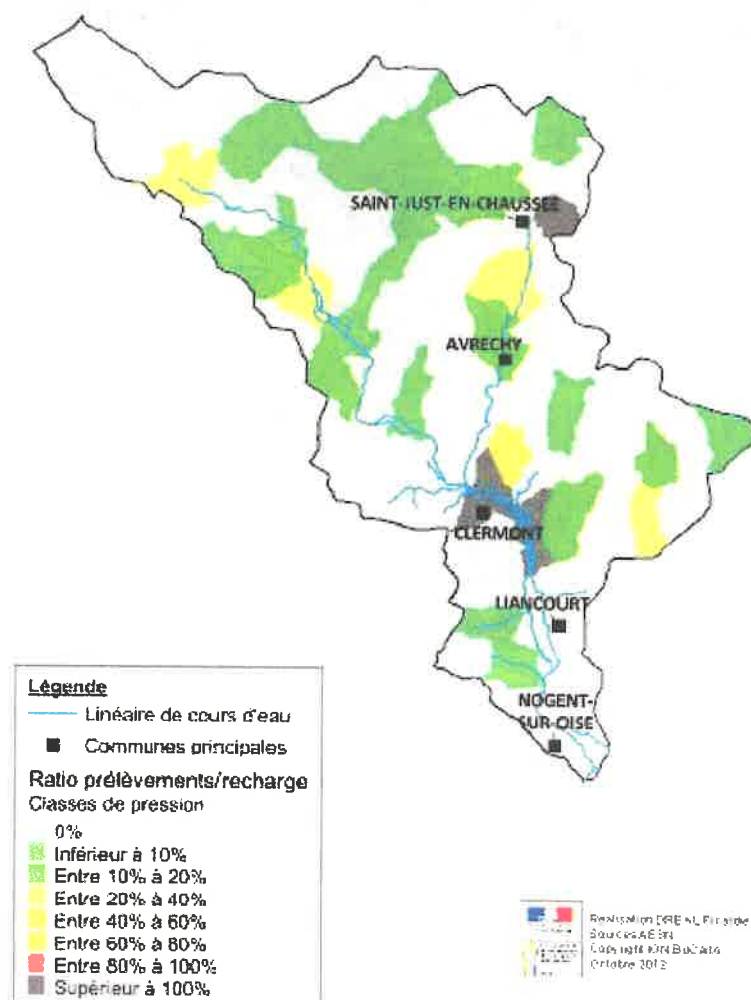
Le bassin versant de la Brèche comporte un centre de traitement des déchets industriels et ménagers à Montreuil-sur-Brèche.

Dans le cadre d'un SAGE, l'accent pourra être mis sur la gestion des déchets illégaux : recensement des décharges sauvages, du volume de déchets, étude de leur impact sur les nappes, mise en place de contrôles, information du public et des entreprises, etc. La question de la décharge sauvage de déchets du BTP (Bâtiments et Travaux Publics) devra notamment être étudiée.

### 3.7.4. Prélèvements d'eau

Les prélèvements en eau représentent une pression majeure le long de la vallée de la Brèche et dans le Nord-Est du territoire. Ces pressions se retrouvent aux abords des grandes villes, telles que Saint-Just-en-Chaussée, Avrechy, et Clermont :

Carte 19 : Rapport entre les volumes d'eau consommés annuels et la recharge de la nappe d'eau souterraine en 2008



Ces prélèvements en eau se répartissent différemment selon les domaines d'activités concernés. Pour le bassin versant de la Brèche, les points de prélèvements en eaux de surface concernent majoritairement l'industrie (82,8%) et plus minoritairement l'irrigation (17,2%). Les prélèvements en eaux souterraines ont une répartition tout autre : Alimentation en eau potable (78,2%), Industrie (13%), Irrigation (8,8%).

### 3.7.5. Usages d'agrément

#### 3.7.5.1. Activités de pêche

L'ensemble du réseau hydrographique de la Brèche est classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, qui caractérise des cours d'eau principalement peuplés de salmonidés. Le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles de l'Oise (PDPG60) élaboré par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Oise (FDAAPPMA60) décrit le contexte piscicole de la Brèche.

Sur le bassin versant de la Brèche, 14 Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole.



Un pêcheur sur la Brèche (source : SIVB)

#### 3.7.5.2. Activités de loisirs

Les cours d'eau du bassin versant de la Brèche sont également utilisés comme lieux de loisir et de promenade.

## 3.8. Volet environnemental

### 3.8.1. Les différents types de zones protégées :

#### 3.8.1.1. Les zones Natura 2000

Deux zones spéciales de conservation permettent de préserver la biodiversité en conservant dans un état favorable les habitats tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Carte 20 : zones Natura 2000 sur la Brèche



#### 3.8.1.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF de type I, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique. Elles abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire.

Sur le bassin de la Brèche, seules des ZNIEFF de type 1 sont répertoriées (ex : les vallées sèches de Moimont à Reuil-sur-Brèche, Larris du Cul de lampe, le Bois de la Frête à Fitz-James, les pelouses et bois de la Butte de la Garenne à Monchy-Saint-Eloi, les Coteaux de Villers Saint-Paul et Monchy-Saint-Eloi.)

Carte 21: ZNIEEF du bassin versant de la Brèche



### 3.8.2. Les Zones humides

Le Syndicat intercommunal de la Vallée de la Brèche a porté une étude d'inventaire (voir carte ci-dessous) des zones humides du territoire. La cartographie de ces zones humides doit permettre :

- L'intégration dans les documents d'urbanisme en élaboration ou en révision.
- L'information des pétitionnaires : les travaux en zone humide nécessitent le dépôt d'une déclaration ou demande d'autorisation auprès des services de l'Etat préalable à leur lancement conformément à l'article L214-3 du Code de l'Environnement.

La mise en place d'un SAGE permettra, de conforter la portée juridique à cette cartographie et d'affiner la connaissance sur les zones humides.

La CC du Clermontois a conduit des études environnementales (pour la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage à Clermont) et acquisition du ru de Giencourt. La CC du Liancourtois a réalisé le même type d'études pour la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage à Laigneville.

Des travaux de réhabilitation de mares ont également été portés par les EPCI<sup>12</sup> à FP suivants :

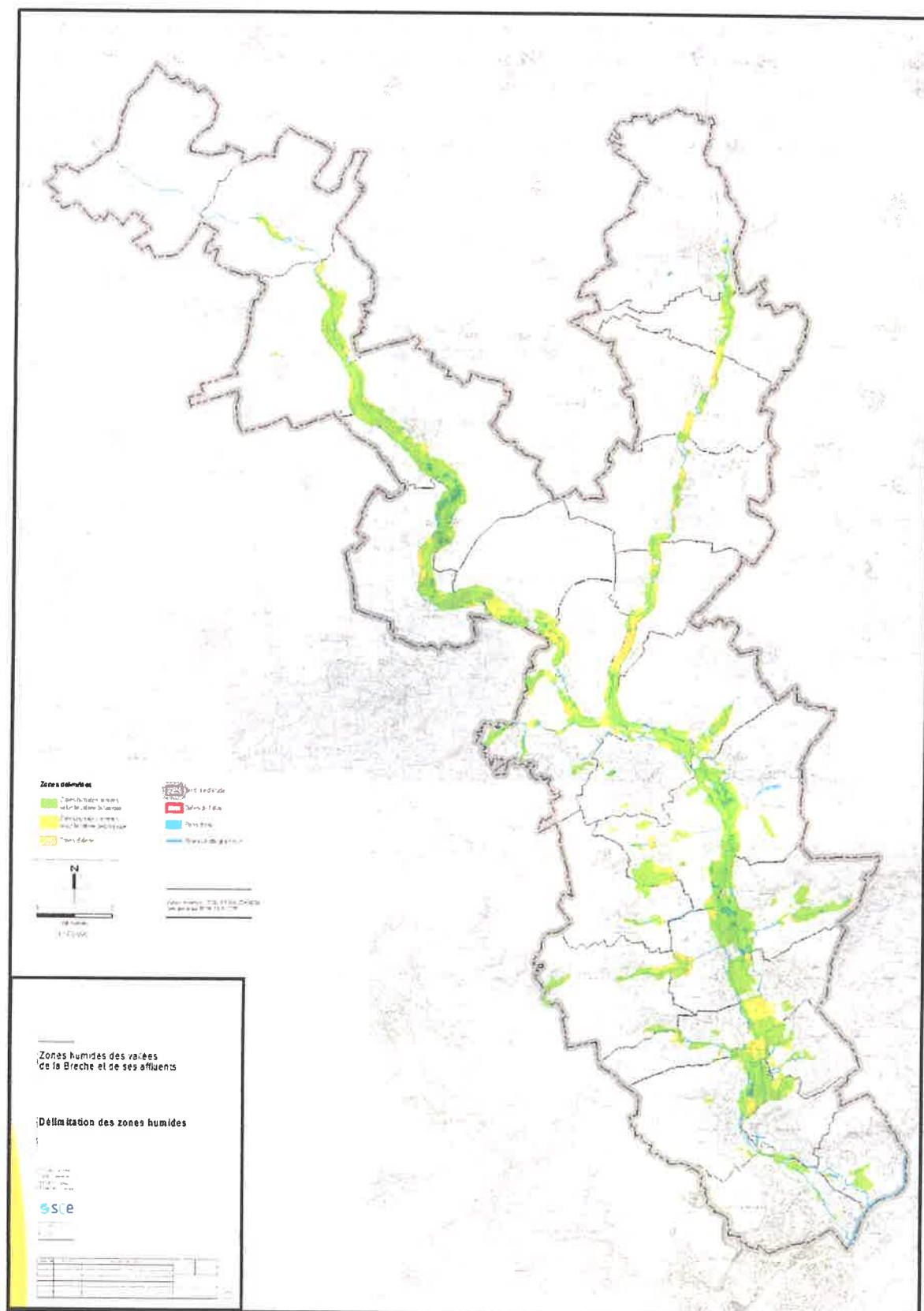
- CC du Plateau Picard
- CC du Clermontois

Dans le cadre d'un nouveau rejet dans la Brèche, la CC du Clermontois a également réalisé une étude faune/flore.

A l'échelle communale, des démarches de diagnostic de zones humides ont été engagées par plusieurs communes, notamment Monchy Saint Eloi, Bailleval, Nogent/Oise, Clermont, Bulles.

<sup>12</sup> Définition glossaire p : 56

Carte 22: Zones humides du bassin versant (carte disponible sur le site du Syndicat intercommunal de la Vallée de la Brèche)



### 3.9. Continuité écologique

La Brèche est classée en liste 2 au titre de l'article L.2414-17 du Code de l'Environnement, il s'agit donc d'un cours d'eau sur lequel il est nécessaire d'assurer la continuité piscicole et sédimentaire. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. La mise aux normes devra intervenir avant le 4 décembre 2017. Il pourra être intégré aux futures trames bleues des schémas régionaux de cohérence écologique.

Les photos ci-dessous illustrent quelques problèmes de continuité écologique sur le bassin versant de la Brèche :



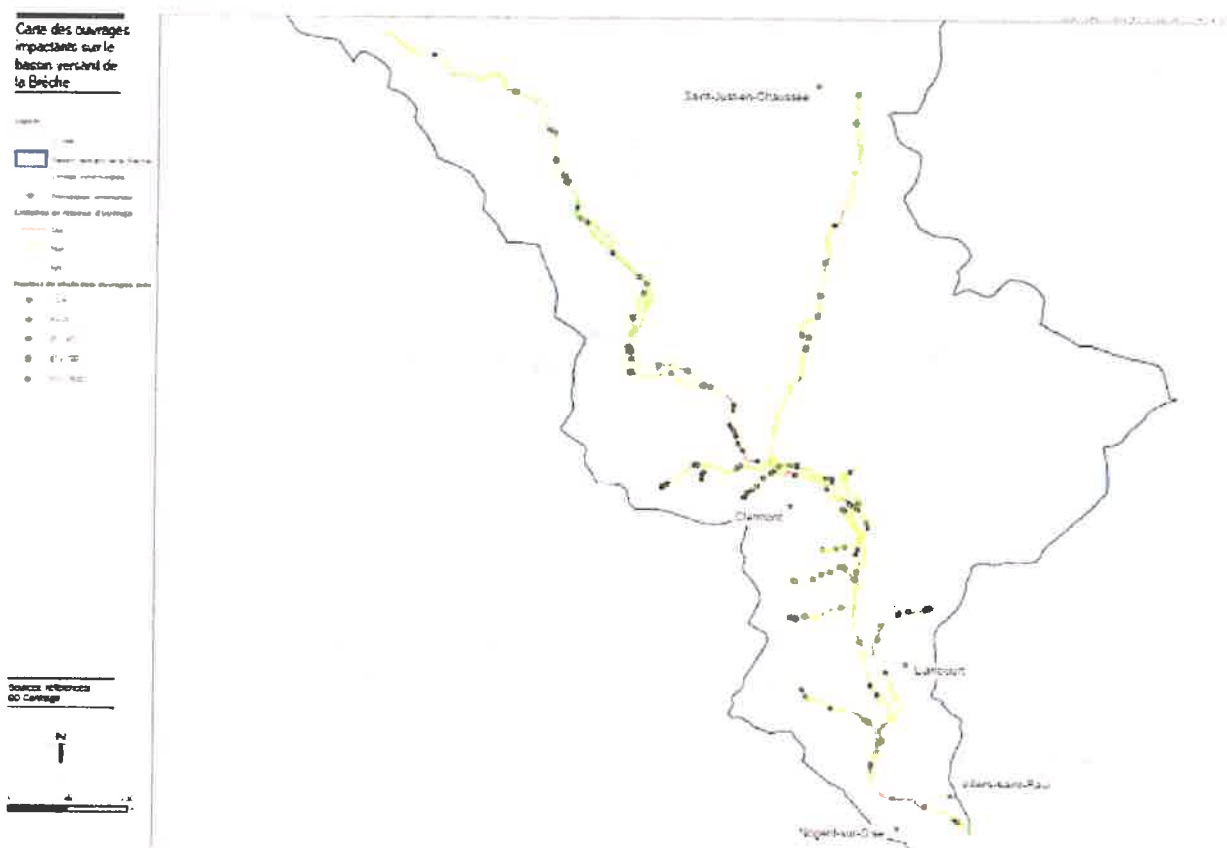
Barrage d'Hatton à Essuiles (source : SIVB)



Vannages à Sailleville (source : SIVB)

La carte ci-dessous représente les différents ouvrages impactant le bon écoulement des eaux et des sédiments ou le libre déplacement des espèces aquatiques.

Carte 23 : Ouvrages à enjeu « Continuité écologique » sur le territoire



Source : Etude hydromorphologique<sup>13</sup> du bassin versant de la Brèche en vue de l'obtention du bon état écologique

NB : Le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche (SIVB) a mené une étude afin de définir et de hiérarchiser les travaux de restauration en faveur du rétablissement des conditions hydromorphologiques de la rivière et d'une diversification des habitats.

<sup>13</sup> Définition glossaire p : 56



Aménagements au  
niveau de l'Arré  
(source : SIVB)

***L'état des lieux ci-dessus est non exhaustif mais il montre qu'un certain d'actions sont mises en œuvre sur le territoire. La Commission Locale de l'Eau s'attachera lorsqu'elle sera constituée à établir un état des lieux détaillés, à recenser les actions mises en œuvre et celles en attente ou à élaborer. L'état des lieux sera approfondi et partagé lors des premiers travaux de la CLE et sera suivi d'un diagnostic qui mettra en regard les pressions et l'état des ressources.***



## 4. ORGANISATION DE LA GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

De nombreux acteurs interviennent sur le bassin versant de la Brèche. Le paragraphe ci-dessous constitue un aperçu non exhaustif.

### 4.1. Intercommunalités et compétences en eau

Le territoire compte :

- ◀ 8 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre
- ◊ 15 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre avec des compétences en eau, assainissement, ou rivières.

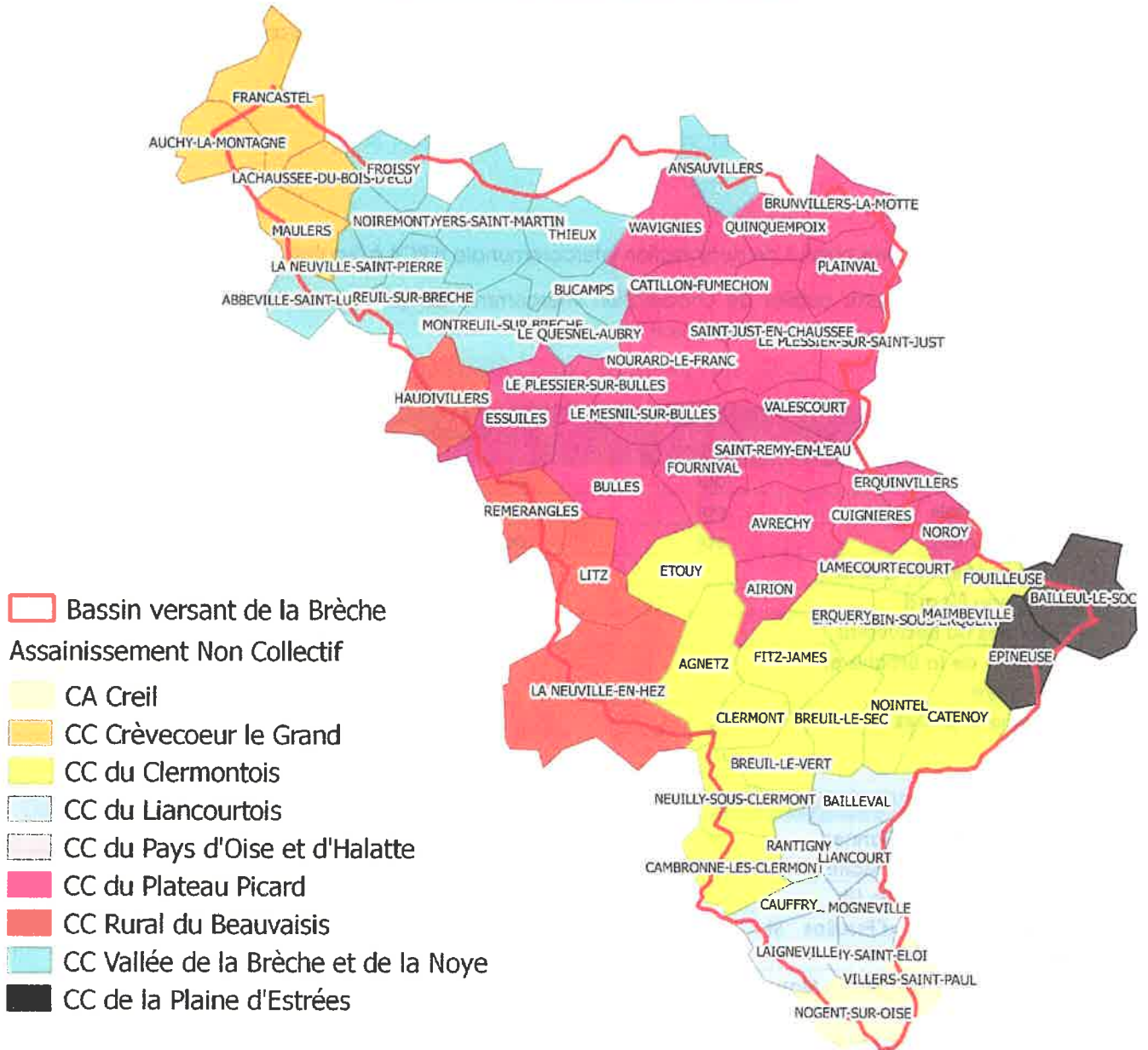
Tableau 6 : EPCI à fiscalité propre et compétences

Structure	Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif	Eaux pluviales urbaines
CA Creil	oui	oui	oui	oui
CC Liancourtois	oui	oui	oui	oui
CC Clermontois	oui	oui	oui	oui
CC Crèvecœur le Grand			oui	
CC Plateau Picard			oui	
CC Rurales du Beauvaisis			oui	
CC Vallée de la Brèche et de la Noye			oui	
CC Plaine d'Estrées				

Tableau 7 : EPCI sans fiscalité propre

Structure	Eau potable	Assainissement collectif	Rivière
SAE d'Ansauvillers Gannes	oui		
SAE de Brunvillers la Motte	oui		
Syndicat des eaux de Litz	oui		
SI des sources d'Essuilles St Rimault	oui		
SIAE de Luchy Auchy la Montagne	oui		
SIAEP de la Vallée de la Brèche	oui		
SIE d'Avrechy	oui		
SIE de Cinqueux	oui	oui	
SIE de l'Hardière	oui		
Syndicat d'assainissement d'Angevillers Lieuvillers		oui	
Syndicat d'assainissement de la Vallée de l'Arré		oui	
SI de collecte et de traitement de Saint-Just-en-Chaussée		oui	
SI Vallée de la Brèche			oui
SI de l'Arré			oui
SI Haute Brèche			oui

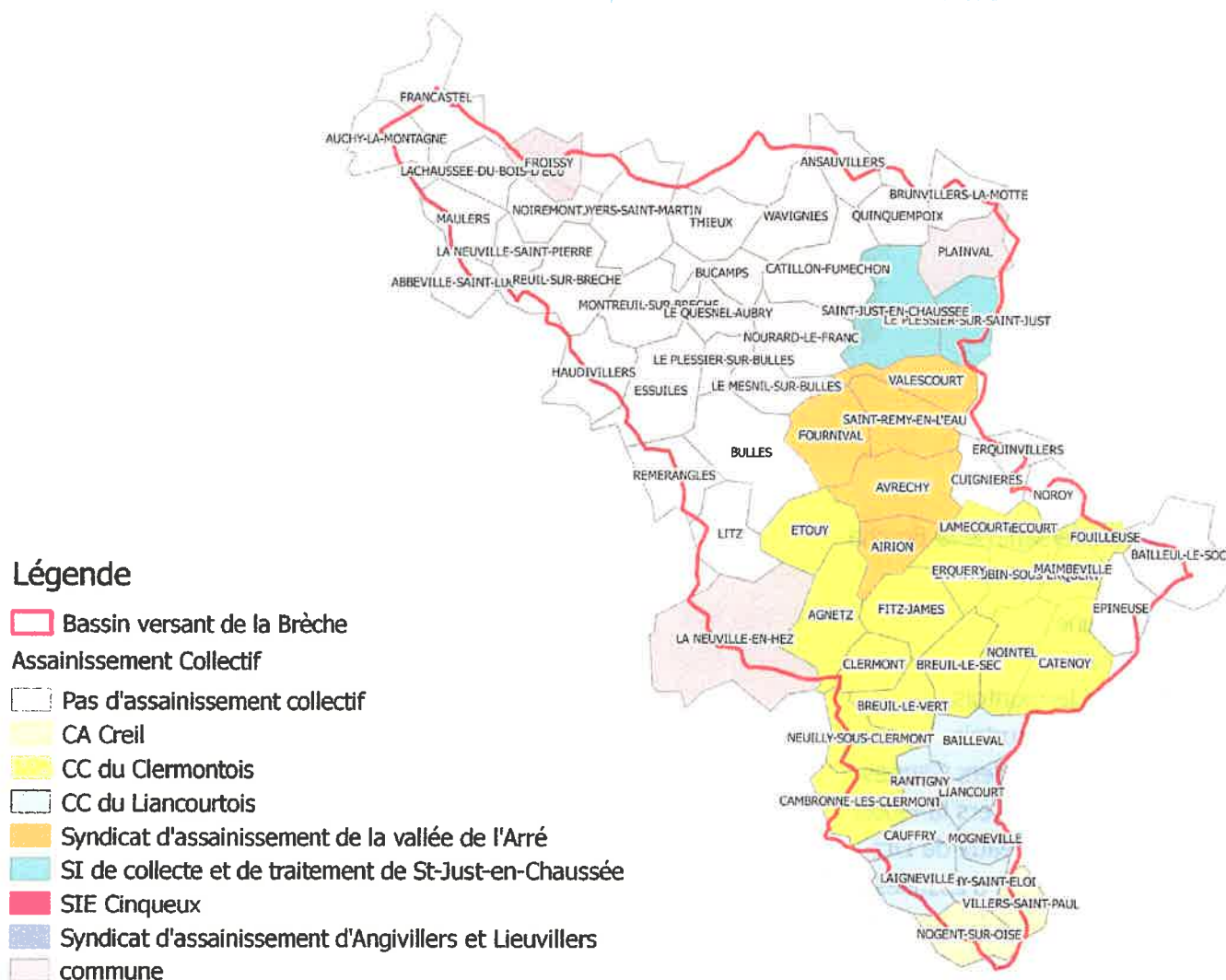
Carte 24 : EPCI à fiscalité propre du territoire



Carte 25 : Distribution des compétences eau potable du territoire



Carte 26 : Distribution des compétences assainissement du territoire

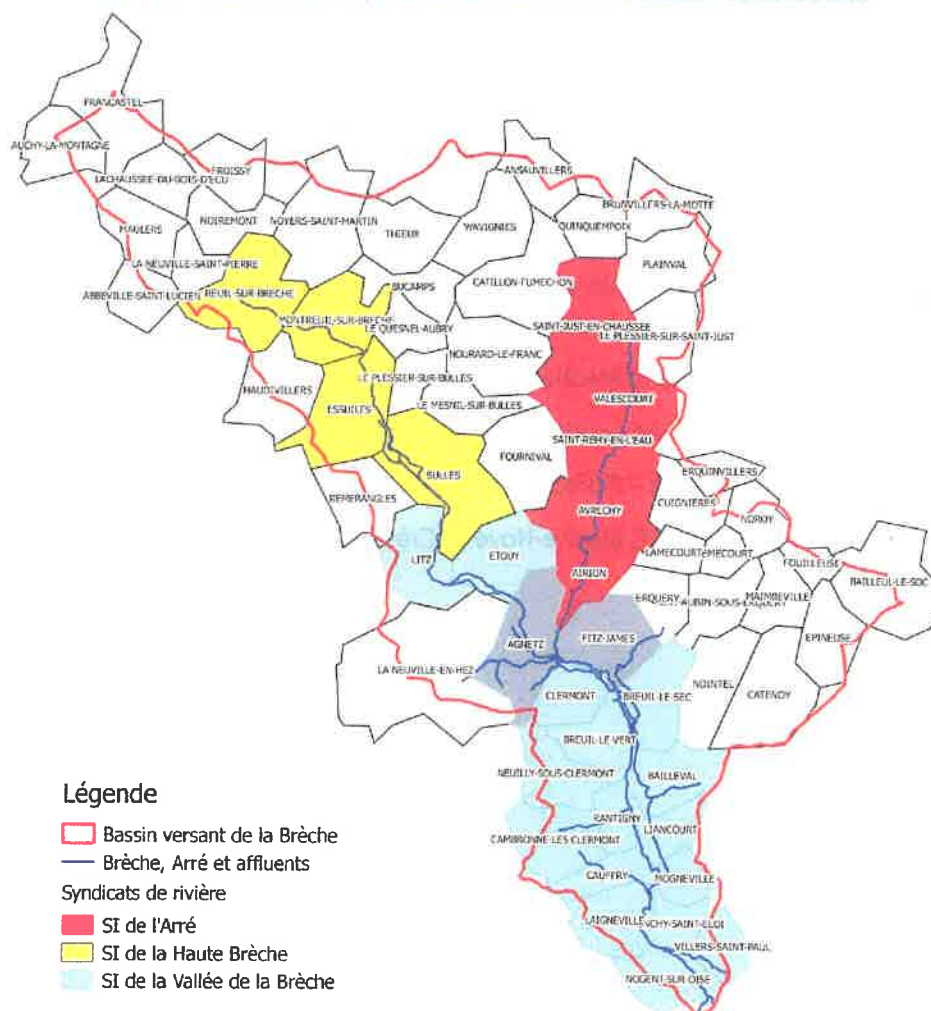


## 4.2. Syndicats de rivière

Le bassin versant compte trois syndicats de rivière, auxquelles adhèrent les communes riveraines des cours d'eau du territoire :

- Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche
- Syndicat Intercommunal de la Haute Brèche
- Syndicat Intercommunal de l'Arré

Carte 27: Contour des syndicats de rivière sur le Bassin de la Brèche



Ces syndicats portent essentiellement des actions d'entretien des rivières (retrait d'embâcles, entretien de ripisylve, etc.), et d'aménagement des cours d'eau du territoire. Ils portent également des études telles que :

- Etude des affluents de la Brèche (2009)
- Etude hydromorphologique des cours d'eau du bassin de la Brèche (2012-2014)
- 4 études visant l'effacement de 4 moulins (2015)

### 4.3. Animation et sensibilisation des acteurs

Les aspects d'animation sont aujourd'hui portés sur le bassin versant par les CC du Plateau Picard, du Clermontois, des vallées de la Brèche et de la Noye et du Liancourtois. Ces actions recouvrent :

- L'incitation à la mise en œuvre de démarches « Zéro Phyto »
- Mise en place de Bassins d'Alimentation de Captages et animation

#### 4.4. Les outils de planification de l'aménagement du territoire : Les Schémas de Cohérence Territorial (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) permet aux communes appartenant à un même bassin de vie de mettre en cohérence, leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des implantations commerciales, des déplacements et de l'environnement.

Le SCoT a pour but de fixer les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles sur les 15/20 prochaines années.

Sur le territoire du bassin versant de la Brèche, plusieurs SCoT existent et notamment :

- Le SCoT du Grand Creillois (couvrant notamment la CAC, la CC du Liancourtois),
- Le SCoT du Pays Clermontois – Plateau Picard,
- Le SCoT de l'Oise Picarde (CC Brèche-Noye et Crèvecœur le Grand)

## 5. ENJEUX DU SAGE DE LA BRECHE

Le SAGE a pour vocation de fixer des objectifs de qualité et quantité à atteindre pour les masses d'eau concernées dans un délai déterminé; de coordonner les actions d'aménagement et de lutte contre les inondations, d'identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles. Ces objectifs s'inscrivent dans un processus de coopération et de résolution de conflits notamment par l'intermédiaire de la Commission Locale de l'Eau (CLE), structure favorisant une gouvernance collégiale de la gestion intégrée de l'eau.

Les enjeux et les objectifs sont déterminés selon l'état des lieux du territoire : état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau, les risques technologiques et naturels existant sur le territoire, l'état des milieux naturels et aquatiques. Ces enjeux sont également identifiés au niveau du SDAGE.

Aujourd'hui, de nombreuses actions sont menées sur le territoire par les syndicats de rivière, ainsi que par les communes et les EPCI à fiscalité propre. La mise en place du SAGE permettra de coordonner l'ensemble des actions à l'échelle du bassin versant et d'avoir des objectifs communs et cohérents sur le territoire.

### 5.1. Préserver la ressource en eau

Le SAGE fixe les objectifs communs d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur une unité hydrographique cohérente : le bassin versant.

#### 5.1.1. Aspect qualitatif

Sur le bassin versant de la Brèche, la qualité écologique et physico-chimique du Ru de la Garde et de la Béronnelle sont mauvais, et moyen pour l'état écologique de l'aval de la Brèche. Pour les autres cours d'eau et la nappe de la craie, la qualité est bonne mais le SAGE doit permettre de préserver cette qualité.

Ainsi, l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et la préservation de la qualité des captages sont des objectifs principaux du SDAGE.

Le SAGE s'appuie sur les dispositions du SDAGE Seine Normandie, tout en les précisant et les complétant pour s'adapter au territoire concerné.

 **DEFI 1 : DIMINUER LES POLLUTIONS PONCTUELLES DES MILIEUX PAR LES POLLUANTS « CLASSIQUES »**

La mise en place d'un SAGE permet de mettre en place des mesures pour limiter les pollutions ponctuelles, en tenant compte de leurs origines variées.

Cela passe par exemple par :

- une amélioration des réseaux d'assainissement et un meilleur traitement des boues d'épuration
- une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration ou réutilisation, pour nettoyage des rues ou arrosage par exemple, après dépollution si nécessaire)
- un contrôle des rejets aqueux des industries

Concrètement le SAGE peut, par un plan d'actions, proposer et prioriser des ouvrages d'assainissement.

## DEFI 2 : DIMINUER LES POLLUTIONS DIFFUSES DES MILIEUX AQUATIQUES

Comme pour les pollutions ponctuelles, l'origine des pollutions diffuses est variée : agriculture, assainissement non collectif, décharges, etc. Des mesures doivent être mises en place pour limiter ces pollutions, par exemple :

- un contrôle régulier des systèmes d'assainissement non collectif
- une généralisation des bonnes pratiques agricoles
  - permettant de limiter l'usage des fertilisants (nitrates et phosphore)
  - d'un point de vue global : couverture des sols en hiver, maintien des herbages existants, conservation des éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements (haies, fossés...), etc.,
- un contrôle des décharges présentes sur le territoire,
- une promotion de bonnes pratiques au sein des collectivités : entretien des jardins publics sans utilisation de pesticides par exemple
- etc.

Ces mesures doivent être encore plus ambitieuses au niveau des captages pour l'eau potable, de manière à préserver la qualité de l'eau captée, et ainsi limiter les traitements (et leur coût), tout en maintenant une qualité optimale de l'eau distribuée.

Dans la pratique, la prise en compte des captages prioritaires dans un SAGE apportent une forte plus-value à la protection de leurs aires d'alimentation en jouant un rôle d'animation.

### 5.1.2. Aspect quantitatif

L'objectif poursuivi est de garantir des niveaux suffisants dans les nappes et des débits minimaux dans les rivières permettant la survie des espèces aquatiques et le maintien d'usages prioritaires comme l'alimentation en eau potable. Atteindre cet objectif passe par la mise au point de modalités « d'usage partagé et durable » de la ressource en eau.

Ce thème est développé dans le « défi 7 » du SDAGE (« Gérer la rareté de la ressource en eau »), et peut être pris en compte au sein du SAGE, si les enjeux sur ce bassin nécessitent de telles mesures.

Ces mesures peuvent par exemple être :

- la définition de volumes maximaux prélevables pour les masses d'eau, ou parties de masses d'eau, souterraines fortement exploitées,
- la préservation des zones humides et la valorisation de leur rôle de soutien d'étiage,
- un contrôle de la qualité des réseaux d'adduction d'eau potable, afin de limiter au maximum les pertes d'eau,
- la création d'une structure de concertation réunissant l'ensemble des usagers,
- la mise en place de bonnes pratiques agricoles afin de limiter l'irrigation, etc...

Les problèmes rencontrés ces dernières années sur le bassin versant ont montré qu'une gestion quantitative des eaux souterraines et superficielles était indispensable. Une gestion plus intégrée devrait permettre une anticipation des menaces sur les réserves et ainsi limiter les situations de crise.

Le SAGE apparaît comme l'outil le plus adapté pour atteindre les objectifs de bon état fixés par la DCE. Certes l'atteinte du bon état implique des contraintes réglementaires et des efforts financiers, mais une fois



atteint, il représente un atout pour le territoire qui doit être mis en exergue. En effet, disposer d'une eau de qualité représente une véritable plus-value pour un territoire qui peut se targuer d'offrir un meilleur cadre de vie aux habitants concernés. Cette meilleure image est un facteur d'attractivité pour l'implantation d'activités nouvelles ainsi que pour l'immobilier.

## 5.2. Les risques

Le développement de l'urbanisation dans les vallées inondables et l'augmentation de la vulnérabilité pour les hommes, les biens et les activités ont conduit l'État à engager une politique active de prévention des risques liés aux inondations qui doit être cohérente à l'échelle du bassin versant. Il s'agit prioritairement de lutter contre les dommages directs et indirects des inondations et du ruissellement et d'éviter l'aggravation de l'aléa. Le SDAGE Seine Normandie, avec lequel le SAGE de la Brèche devra être compatible, préconise les actions suivantes:

- Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances,
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation,
- Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues,
- Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval,
- Limiter le ruissellement en zone rurale et en zone urbaine pour réduire les risques d'inondation.

Les crues, la multiplication des dommages et des arrêtés de catastrophes naturelles ont démontré la nécessité d'élaborer des plans de prévention des risques (contre les inondations, les coulées de boues, etc.).

Dans ce contexte, le SAGE de la Brèche reprendra les plans de prévention des risques existants.

Le SAGE devra également prendre en compte le PGRI (Plan de gestion des risques d'inondation) Seine Normandie 2016-2021 concernant tout ce qui touche à la gestion du risque inondation.

Il pourra par exemple :

- inciter à la préservation des talwegs secs en empêchant leur urbanisation,
- favoriser l'infiltration des eaux pluviales,
- limiter le ruissellement dans les parcelles agricoles,
- développer une culture du risque d'inondation (par des plaquettes de communication).

L'avantage du SAGE est de traiter la problématique des risques sur l'ensemble du bassin versant ce qui permet de trouver des réponses plus cohérentes. Il s'agit notamment de stopper le ruissellement en amont par des aménagements adéquats pour éviter les problèmes en aval.

## 5.3. Lutte contre le ruissellement rural et les inondations

Comme évoqué plus haut, la problématique inondations sur le territoire est étroitement liée à celle du ruissellement. Les EPCI à fiscalité propre suivants ont entrepris des démarches pour pallier à ces phénomènes :

- CC du Liancourtois

- Curage des fossés exutoires de réseaux d'eaux pluviales
- Création de bassins liés à la prévention locale des inondations
- Etude du ruissellement rural
- Aménagements d'exutoire de réseaux lorsque ceux-ci sont dégradés (enrochements).
- CC du Clermontois
  - Études d'hydraulique urbaine et agricole réalisées sur les communes dans le cadre d'établissement de PLU
  - Volet hydraulique urbaine porté par la CC – hydraulique agricole par les communes
  - Constructions de digues et de bassins d'orage

Des actions de protection contre les inondations sont, par ailleurs, menée par la CA Creilloise sur l'Oise, hors du bassin versant de la Brèche.

Le SAGE permettra de coordonner l'ensemble de ces actions et de les inscrire à l'échelle du bassin versant.

## 5.4. Gestion et protection des milieux naturels

Le bassin versant de la Brèche est un bassin versant présentant des milieux naturels variés, des zones humides à préserver. De nombreux ouvrages existent également sur la Brèche qui empêchent la continuité écologique.

Les mesures du SAGE qui touchent à la protection du milieu naturel visent à rétablir la continuité écologique et à préserver ou améliorer la morphologie des cours d'eau. Elles devront également veiller à protéger les zones humides en reprenant leur inventaire existant et par des restrictions sur les interventions les concernant.

**1. La restauration de la continuité écologique** vise à améliorer le fonctionnement des cours d'eau et de la biodiversité et participe donc à l'atteinte du bon état des masses d'eau. Cela nécessite de ne pas créer de nouvel obstacle et de supprimer, voire d'aménager si la suppression est techniquement impossible, les ouvrages existants.

Le projet de SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 recommande, à travers sa disposition D6.71, de « Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité dans les SAGE ». Ce diagnostic ayant été réalisé dans l'étude hydromorphologique du bassin versant de la Brèche, il convient désormais de coordonner les travaux de rétablissement de la continuité écologique.

De plus, rappelons que le rétablissement de la continuité écologique est une obligation réglementaire pour la Brèche (cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement).

Le SAGE est un outil intéressant car il permettra de coordonner les travaux de rétablissement de la continuité écologique à l'échelle du bassin versant mais aussi de fixer des valeurs et des objectifs du taux d'étagement des cours d'eau. Le taux d'étagement cible la perte de pente naturelle liée à la présence des ouvrages transversaux.

**2. La restauration de la morphologie des cours d'eau** est un ensemble d'actions qui répond à un enjeu très fort localement. En effet, les cours d'eau du bassin versant ne sont pas, pour la plupart, en bon état hydromorphologique car ils ont été déplacés et curés de nombreuses fois par le passé. C'est pourquoi un des objectifs du SAGE pourrait être de poursuivre les opérations de restauration des fonctionnalités des cours d'eau et de leurs ripisylves afin de :

- diversifier les écoulements et les habitats aquatiques,
- améliorer la capacité auto épuratoire de la rivière,
- ne pas aggraver les écoulements en période de crue et améliorer la ressource en eau en période d'étiage,
- améliorer les potentialités piscicoles du secteur.

L'objectif de ces travaux est l'atteinte du bon état des cours d'eau sur le bassin versant.

Pour ces deux thématiques, restauration de la continuité et morphologie des cours d'eau, le SAGE pourra reprendre et au besoin compléter l'étude hydromorphologique menée par le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche et mettre en œuvre, à l'échelle du bassin versant, le plan d'actions qui découle de cette étude. Les travaux sont estimés à 4 600 000 € HT dont 3 040 000 € HT sur la Brèche qui représente un enjeu majeur.

**3. La protection des zones humides** est facilitée par le SAGE qui peut demander l'intégration de leur délimitation au sein des documents d'urbanisme sur l'ensemble du périmètre du SAGE. Des dispositions peuvent en outre protéger par exemple les zones humides du remblaiement ou de la mise en eau qui constituent des facteurs d'altération des fonctionnalités hydrauliques et écologiques de ces zones.

## 5.5. Gouvernance

**L'exercice de la gestion de l'eau se caractérise souvent par une juxtaposition et par une succession d'actions isolées.** La procédure SAGE ouvre un espace de discussion particulièrement adapté à des situations problématiques pouvant engendrer des situations conflictuelles, qu'elles soient liées à la ressource en eau, aux milieux naturels, aux inondations, etc.

La démarche est fondée sur une large concertation avec les acteurs locaux, qui sont réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau représentant un véritable parlement des acteurs de l'eau.

La démarche collégiale permet de dénouer les oppositions et les conflits et d'adopter des règles de cohérence locale en vue d'aboutir à des objectifs communs et partagés d'amélioration de la ressource en eau. Développée à l'échelle cohérente du bassin versant, cette démarche permet de structurer une vision globale et concertée permettant une gestion pérenne de la ressource en eau et des milieux naturels, et contribuant à rendre le territoire plus attractif pour les entreprises et les investisseurs. Dans le cadre de la mise en place d'un SAGE, des aides financières peuvent être attribuées par l'Agence de l'eau.

En conclusion, les enjeux pour la gestion de l'eau au niveau du bassin versant de la Brèche correspondent parfaitement aux problématiques qui peuvent être étudiées au sein d'un SAGE : réduire les pollutions, éviter l'épuisement des ressources, prévenir les risques d'inondation, lutter contre le ruissellement et restaurer les milieux.

Le SAGE est un outil transversal dont l'idée maîtresse est de concilier la préservation de la ressource en eau et l'ensemble des activités humaines ayant un lien avec le domaine de l'eau. Son élaboration conduit à la réalisation et à l'application de règles de comportement consensuel et d'un schéma ayant une portée réglementaire. L'implication des services de l'État dans son élaboration et sa mise en œuvre est primordiale.

## 6. PROPOSITIONS POUR LE SAGE BRÈCHE

### 6.1. Proposition de périmètre pour le SAGE Brèche

#### 6.1.1. Respect des exigences réglementaires et cohérence opérationnelle

La mise en place d'un périmètre de SAGE est régie par des textes réglementaires, dont la circulaire du 21 avril 2008 précise les dispositions.

Le territoire d'un SAGE se base tout d'abord sur des limites hydrographiques, c'est-à-dire sur un secteur où les eaux de pluie convergent vers un même cours d'eau. Il concerne donc des bassins versants.

Les zones frontières de SAGE présentent deux caractéristiques :

- deux SAGE ne peuvent pas se chevaucher, leurs limites sont nécessairement calées l'une sur l'autre ;
- une commune en limite de bassin versant peut être couverte par deux SAGE.

Des ajustements peuvent intervenir avec des exclusions ou inclusions de commune selon la surface concernée par le périmètre hydrographique.

La circulaire de 2008 précise également qu'au-delà de la cohérence hydrographique, la taille du périmètre doit être suffisamment opérationnelle pour permettre une gestion concertée<sup>14</sup> de l'eau. L'opérationnalité du périmètre doit aussi être recherchée (synergie d'acteurs, cohérence d'enjeux...).

La proposition de périmètre et les critères de choix reposent donc sur cette recherche de compréhension et d'opérationnalité du périmètre du futur SAGE de la Brèche.

#### 6.1.2. Critères de définition du périmètre du SAGE Brèche

Le 1er critère est la prise en compte de la cohérence hydrographique mais aussi des SAGE limitrophes.

Le principe de cohérence hydrographique doit prévaloir sur les autres critères pour les communes dont le territoire est inclus à plus de 10 % dans le territoire hydrographique de la Brèche.

Cependant, des SAGE ont été élaborés, limitrophes au futur SAGE de la Brèche. Il convient de tenir compte de leurs périmètres adoptés ou utilisés pour les études, afin :

- de n'avoir ni juxtaposition de SAGE, ni morceaux communaux orphelins de SAGE ;
- de ne pas perturber les démarches de SAGE déjà effectives.

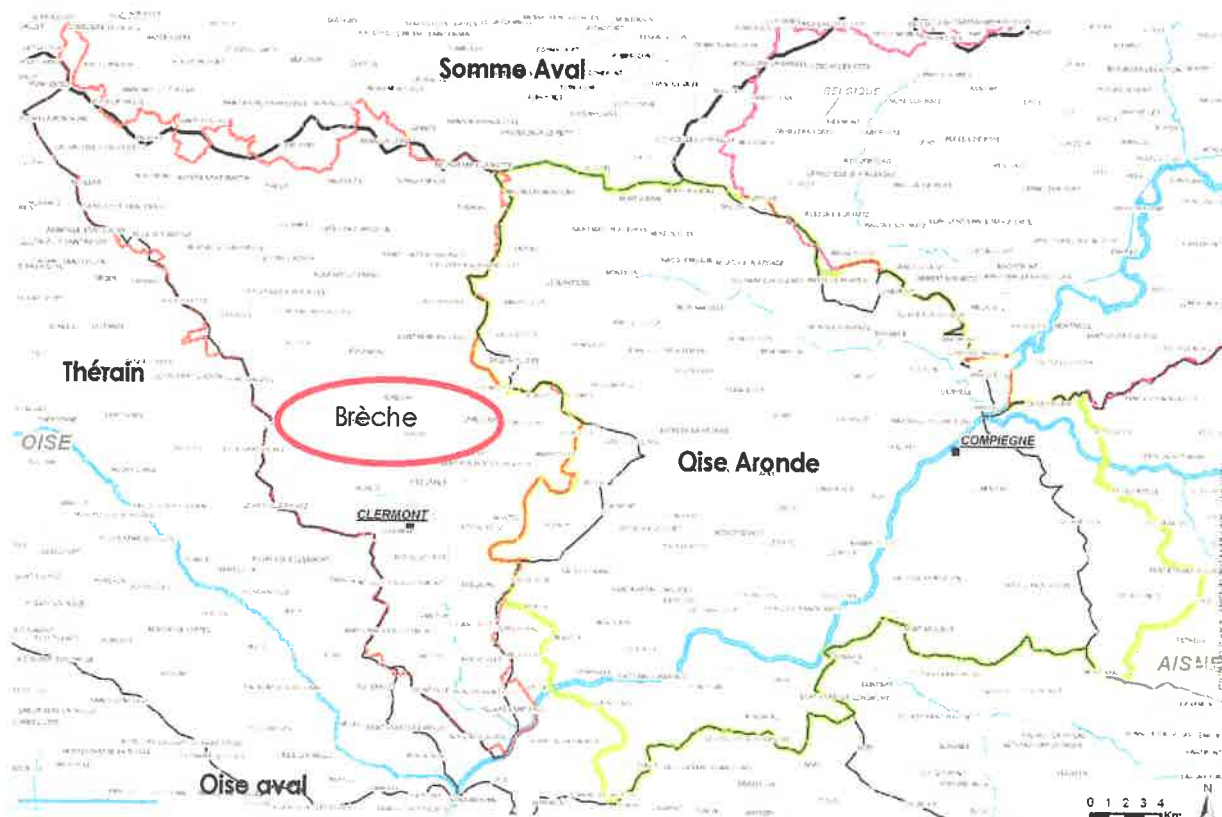
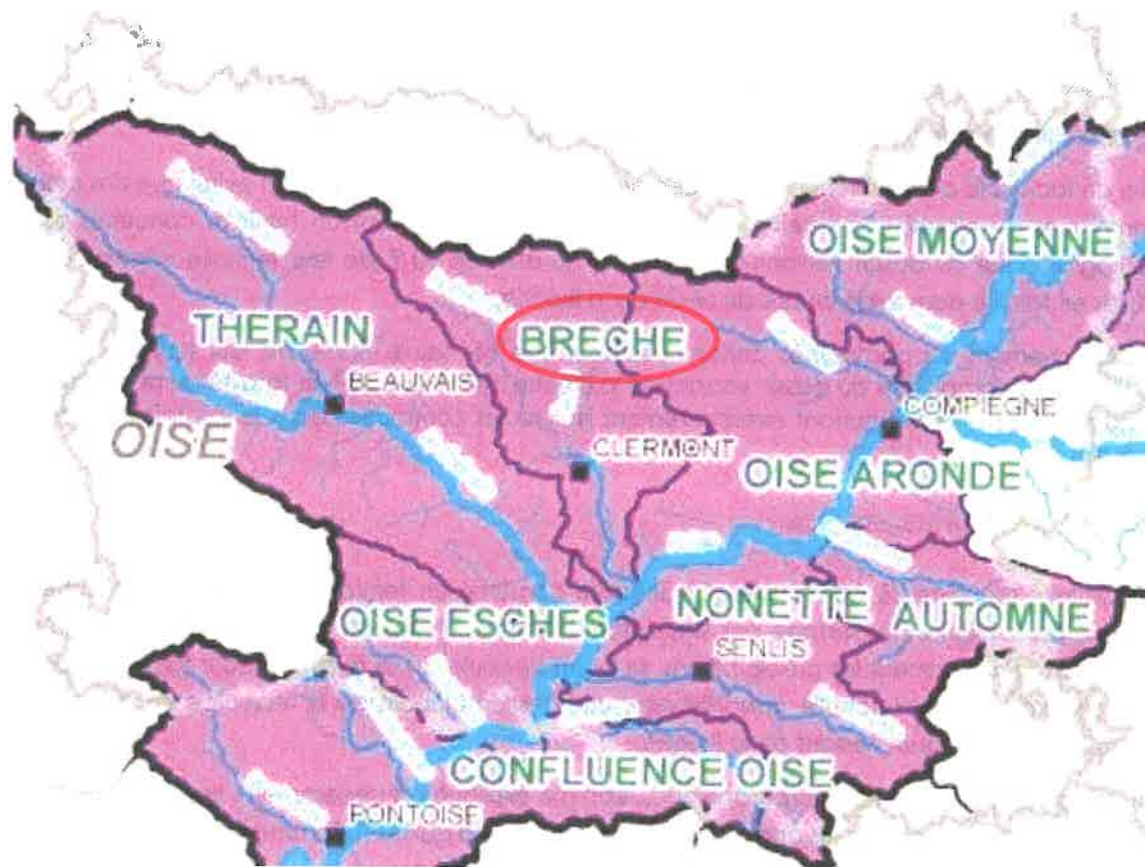
Le territoire du SAGE de la Brèche se situe dans le département de l'Oise en Picardie dans le bassin Seine-Normandie. Le bassin versant de la Brèche et de ses affluents s'étend sur environ 463 km<sup>2</sup>. Le périmètre est limitrophe avec les bassins versants suivants :

- Somme Aval au Nord
- Oise-Aronde à l'Est
- Thérain à l'Ouest
- Oise Aval au Sud

---

<sup>14</sup> Définition glossaire p : 56

Carte 28 : Localisation du territoire du SAGE



Deux SAGE en vigueur bordent le futur SAGE Brèche : au nord le SAGE Somme Aval, à l'Est le SAGE Oise-Aronde. Sur la limite nord, est donc en pris en compte le périmètre du SAGE Somme Aval. Pour la limite Est, le SAGE Oise-Aronde est en cours de révision. Son périmètre va donc être modifié afin notamment d'intégrer de nouvelles communes et de respecter la limite hydrographique à l'Est.

Le 2<sup>ème</sup> critère est de faciliter la compréhension du SAGE par les communes.

Afin de faciliter la compréhension de la démarche SAGE par les communes et éviter que des morceaux de communes se retrouvent orphelins de SAGE, les communes qui ont un territoire concerné par la limite hydrographique du bassin versant de la Brèche au-delà de 90 % de leur territoire communal, seront incluses en totalité dans le périmètre du SAGE de la Brèche.

Réciproquement, les communes concernées pour une très faible partie de leur territoire (< 10%) par le territoire hydrographique du bassin versant de la Brèche, seront exclues en totalité du périmètre du SAGE. D'autres SAGE à venir pourront éventuellement inclure ses communes dans leur totalité (exemple : SAGE Thérain).

### 6.1.3. Périmètre proposé

Le territoire recouvre 66 communes. Ce territoire constitue un territoire hydrographique cohérent, il est dessiné par les lignes de partage des eaux (frontières naturelles issues du relief) déterminant la répartition des eaux, et notamment les précipitations, qui vont s'écouler et se rejoindre pour former les cours d'eau. Ce territoire constitue l'échelle adaptée pour une gestion globale de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Brèche.

En complément des limites hydrographiques, comme expliqué précédemment, le découpage administratif actuel prend en compte les communes appartenant déjà au SAGE Somme Aval au Nord.

La population résidant sur le périmètre est estimée à 84 500 habitants.

Carte 29 : Proposition de périmètre du SAGE Brèche



La liste des communes est reprise dans le tableau suivant :

Commune	Population estimée sur le périmètre	Riveraine d'un cours d'eau	Intégralement dans le péri- mètre du SAGE	Partiellement dans le péri- mètre du SAGE
ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN	95 hbts			oui
AGNETZ	2977 hbts	oui	oui	
AIRION	447 hbts	oui	oui	
ANSAUVILLERS	1228 hbts		oui	
AUCHY-LA-MONTAGNE	177 hbts			oui
AVRECHY	1140 hbts	oui	oui	
BAITOUVRES	185 hbts			oui
BAILLEVAL	1473 hbts	oui	oui	
BAUCOURT-LE-SEC	2463 hbts	oui	oui	
BEAUVILLERS	2900 hbts	oui	oui	
BRUNVILLERS-LA-MOTTE	174 hbts			oui
BUCAMPS	173 hbts		oui	
BUILLES	901 hbts	oui	oui	
CAMBRONNE-LES-CLERMONT	761 hbts	oui		oui
GATENOY	1099 hbts		oui	
GATILION-FUMECHON	556 hbts		oui	
GAUFFRY	2455 hbts	oui	oui	
CLERMONT	10862 hbts	oui	oui	
CHOMERES	230 hbts			oui
EMENDE	266 hbts		oui	
ENQUERT	578 hbts		oui	
ERQUINVILLERS	72 hbts			oui
ESQUIAT	555 hbts	oui	oui	
EUDES	795 hbts	oui	oui	
EUDES-LEZ-TOUL	2349 hbts	oui	oui	
EUDES-LEZ-TOUL	120 hbts			oui
EUDES-LEZ-TOUL	487 hbts		oui	
EUDES-LEZ-TOUL	222 hbts			oui
EUDES-LEZ-TOUL	851 hbts		oui	
EUDES-LEZ-TOUL	427 hbts			oui
EUDES-LEZ-TOUL	213 hbts		oui	
EUDES-LEZ-TOUL	3007 hbts	oui		oui
EUDES-LEZ-TOUL	223 hbts		oui	
EUDES-LEZ-TOUL	7245 hbts	oui	oui	



Commune	Population estimée sur le périmètre	Riveraine d'un cours d'eau	Intégralement dans le périmètre du SAGE	Partiellement dans le périmètre du SAGE
LITZ	363 hbts	oui	oui	
MAIMBEVILLE	376 hbts		oui	
MADLERS	214 hbts			oui
MEINIL-SUR-BULLES	235 hbts		oui	
MOCHÉVILLE	1487 hbts	oui	oui	
MOICHY-SAINTE-ROCHE	2110 hbts	oui	oui	
MONTREUIL-SUR-BRECHE	534 hbts	oui	oui	
NEUILLY-SOUS-CLERMONT	1222 hbts	oui		oui
NEUVILLE-SUR-LOGNON	497 hbts			oui
NOGENT-SUR-LOGNON	169 hbts		oui	
NOGENT-SUR-OISE	11444 hbts	oui		oui
NOISEL	1011 hbts		oui	
NOREMONT	180 hbts		oui	
NOUVOY	133 hbts			oui
NOUVEAU-LE-FRANC	330 hbts		oui	
NOYERS-SAINTE-MARIE	769 hbts		oui	
NOYERS-SUR-LOGNON	388 hbts		oui	
NOYERS-SUR-OISE	179 hbts		oui	
NOYERS-SUR-SAINTE-JULIE	496 hbts			oui
NOYERS-SUR-VALENTIGNEY	200 hbts		oui	
NOYERS-SUR-VALENTIGNEY	327 hbts		oui	
NOYERS-SUR-VALENTIGNEY	2586 hbts	oui	oui	
NOYERS-SUR-VALENTIGNEY	95 hbts		oui	
NOYERS-SUR-VALENTIGNEY	114 hbts			oui
NOYERS-SUR-VALENTIGNEY	309 hbts	oui	oui	
NOYERS-SUR-VALENTIGNEY	316 hbts		oui	
NOYERS-SUR-VALENTIGNEY	5818 hbts	oui	oui	
NOYERS-SUR-VALENTIGNEY	406 hbts	oui	oui	
NOYERS-SUR-VALENTIGNEY	411 hbts		oui	
NOYERS-SUR-VALENTIGNEY	276 hbts	oui		oui
NOYERS-SUR-VALENTIGNEY	2659 hbts	oui		oui
NOYERS-SUR-VALENTIGNEY	1210 hbts		oui	

## 6.2. La CLE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE est constituée par arrêté préfectoral.

### 6.2.1. Rôle

La CLE a le statut d'une commission administrative sans personnalité juridique propre. Elle organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation puis de mise en œuvre du SAGE.

Elle est responsable du déroulement et de la validation de chacune des étapes de la phase d'élaboration. Par ailleurs, elle constitue un lieu privilégié de concertation, de débat, de mobilisation et de prise de décision. Elle veille notamment à ce que les enjeux principaux identifiés dans le porter à connaissance et lors de l'étape d'état des lieux soient traités par le SAGE. La CLE n'ayant pas de moyens propres, elle ne peut pas, juridiquement, assurer la maîtrise d'ouvrage, d'études, d'animation ou de travaux. Elle s'appuie pour cela sur une structure porteuse.

### 6.2.2. Proposition de composition des membres potentiels de la CLE du SAGE Brèche

#### • Composition règlementaire

La CLE est fixée pour une durée de 6 ans, par arrêté préfectoral, après consultation des partenaires. L'arrêté déterminant la structure de la CLE peut être concomitant avec celui de délimitation du périmètre. Ce sera le cas pour le SAGE Brèche.

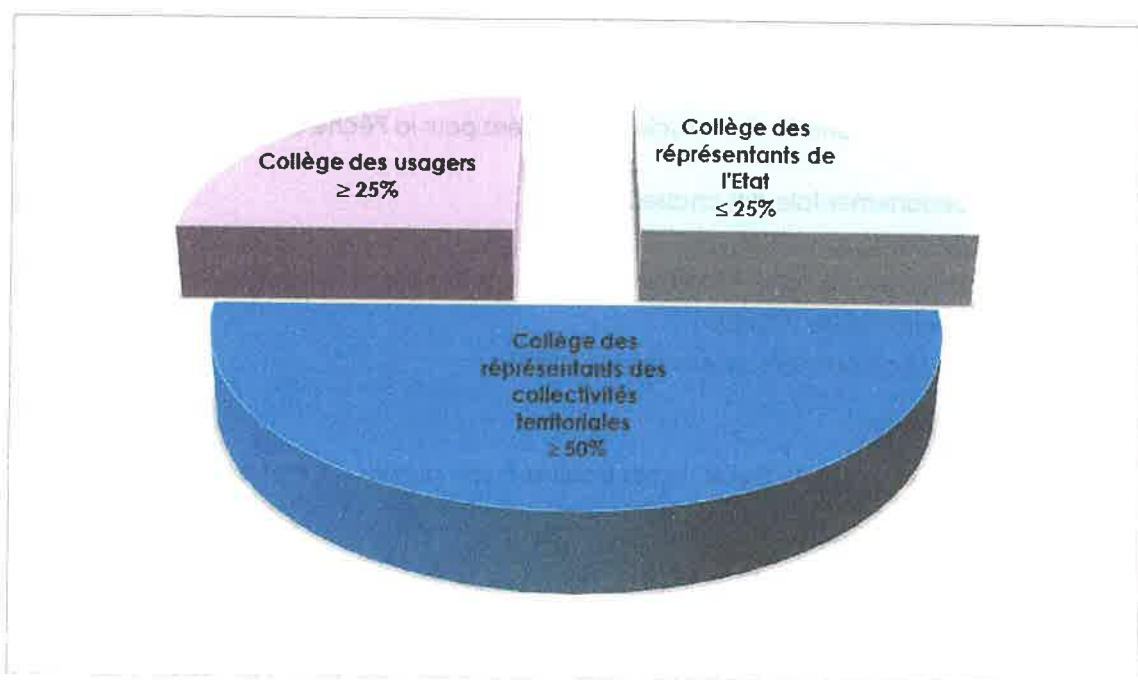
Au bout de 6 ans, le préfet doit renouveler sa composition selon les mêmes consultations que lors de sa création.

La CLE est obligatoirement composée de 3 collèges :

1 collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux qui détiennent au moins 50 % du nombre total des sièges de la CLE. La moitié au moins de ce collège est constituée de représentants nommés sur propositions de l'Union des Maires de l'Oise ;

1 collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées qui détiennent au moins 25 % du nombre total des sièges de la CLE ;

1 collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics représentant au plus 25 % du nombre total des sièges de la CLE.



- Proposition de composition de la CLE du SAGE Brèche

Le nombre de membres de la CLE dépend de la taille du périmètre, des recouvrements administratifs et de la diversité des acteurs présents. La CLE du SAGE Brèche est proposée à hauteur de 61 membres.

#### Collège des Collectivités territoriales et Etablissements publics locaux (36 membres)

Collectivités	EPCI et syndicats mixtes	Représentants désignés par l'Union des Maires de l'Oise
[1] Conseil Régional des Hauts de France [1] Conseil Départemental de l'Oise [1] Entente Oise-Aisne	[7] EPCI du territoire [2] Syndicats de rivière du territoire [1] Syndicat Mixte porteur du SAGE [2] Syndicats d'assainissement du territoire [3] Syndicats d'eau potable du territoire	[18] représentants

### **Collège des usagers (15 membres)**

- [1] Chambre d'Agriculture de l'Oise
- [1] Chambre de commerce et d'industrie de l'Oise
- [1] Chambre des Métiers
- [1] Fédération départementale des associations agréées pour la Pêche et la Protection de Milieux Aquatiques
- [1] Fédération départementale des chasseurs
- [1] Conservatoire des Espaces Naturels
- [1] Centre Régional de la propriété forestière ou Syndicat des propriétaires forestiers
- [1] Agriculture Biologique de Picardie
- [7] Associations de consommateurs, environnementales

### **Collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements publics (10 membres)**

- [1] Agence de l'Eau Seine-Normandie
- [1] Agence Régionale de la Santé
- [1] Direction Départementale des Territoires
- [1] Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- [1] Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- [1] Préfet coordonnateur de bassin
- [1] Préfet de l'Oise
- [1] La Direction Inter-services de l'Environnement
- [1] Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- [1] Office National des Forêts

Dans ce collège, sont ciblés les directeurs des structures ou leurs représentants.

#### 6.2.3. Fonctionnement

Lors de la première réunion, la CLE établit ses règles de fonctionnement. Aidée par le porter à connaissance, elle créera les Comités Géographiques et/ou Thématiques à mettre en place sur le territoire.

Les comités thématiques sont des groupes de travail composés de 10 à 20 membres issus de la CLE (répartis selon les 3 collèges) auxquels peuvent se joindre des personnes extérieures. Ils ont pour rôle de formuler des propositions en matière d'objectifs à inscrire dans le SAGE par rapport aux enjeux majeurs du bassin. Ils permettent également de :

- Constituer des ateliers de réflexion et de négociation par rapport aux questions abordées en réunion de CLE,
- D'associer les acteurs et structures non présents dans la CLE à ces réflexions. Par exemple, un représentant d'un SCOT ou d'un SAGE limitrophe du même bassin.

Des comités géographiques peuvent être utiles lorsque les territoires visés présentent des enjeux très marqués.

Les comités sont associés en permanence au travail de la CLE et lui rendent compte de leurs travaux et de leurs propositions. En fonction des thèmes abordés, des intervenants extérieurs peuvent ponctuellement

participer aux travaux et aux débats. Pour la réalisation de l'état des lieux, cette organisation permet de faire remonter un certain nombre d'informations techniques et d'impliquer davantage d'acteurs.

### 6.3. Animation et coordination du projet SAGE : la structure porteuse

Une structure porteuse est indispensable à l'émergence du SAGE mais également tout au long de son élaboration et de sa mise en œuvre. Elle est la cheville ouvrière de la CLE du SAGE et accueille le secrétariat et l'animation de la CLE. C'est également le maître d'ouvrage des études et éventuellement des travaux.

Le processus de création du SAGE a été initié par les acteurs locaux. Ces acteurs ont constitué un Comité de Pilotage qui a suivi la réalisation d'une étude de gouvernance, dont l'objectif était de recenser les différentes structures présentes sur le territoire et faire émerger la structure porteuse la plus adaptée pour le portage du SAGE.

L'étude a conduit à la décision de mettre en place un syndicat mixte de bassin versant, qui regroupera les EPCI à fiscalité propre du territoire et portera le SAGE. Ce syndicat se substituera à l'horizon 2018 également aux syndicats de rivière existants et portera les missions recouvertes par la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » (GEMA) introduite par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014.

Par ailleurs, le SAGE devra déterminer dans le cadre de l'état des lieux si l'enjeu de ruissellement doit être porté à l'échelle du bassin versant et donc par le Syndicat créé dans le cadre du portage du SAGE et de la GEMA.

La structure porteuse doit disposer de moyens financiers et humains suffisants pour le portage d'études, le financement de la cellule d'animation et des phases de consultation et communication. L'Agence de l'eau Seine-Normandie participe majoritairement aux financements de ces différentes actions.

## 6.4. Proposition d'échéancier du projet SAGE

### **Phase préparatoire (1.5 an)**

Avril 2015 : 1<sup>er</sup> Comité de Pilotage avec les acteurs du territoire pour la réalisation de l'étude de gouvernance du SAGE Brèche

Mars 2016 : réunion de présentation aux communes de la démarche

Mai 2016 : consultation pour la délimitation du périmètre

Juin 2016 : consultation pour la CLE

Septembre 2016 : Création de la structure porteuse

Décembre 2016 : installation de la CLE, élection du Président

### **Phase d'élaboration (2 ans minimum)**

Janvier 2017 : lancement de la consultation pour l'élaboration du SAGE

Mars 2017 : état de lieux / diagnostic / scénarii tendanciels et alternatifs

2018 : Elaboration du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) / élaboration du règlement

### **Phase de validation / approbation (1 an)**

Début 2019 : consultations sur le projet de SAGE / enquête publique

Fin 2019 : approbation du SAGE

## 7. PLUS-VALUE DU SAGE

### 7.1. La concertation

Les usages de l'eau sont nombreux, ils peuvent entrer en conflit entre eux ou avec les enjeux cités ci-dessus. Une réponse logique dans ce contexte est une démarche globale et concertée telle que la procédure SAGE.

Le SAGE permet de placer l'eau et les milieux aquatiques au cœur du débat politique, de penser une gouvernance adaptée au cycle de l'eau, de réunir l'ensemble des acteurs du territoire, et leur donner une opportunité de s'exprimer, de s'écouter et de se concerter.

### 7.2. La transversalité et l'action à l'échelle du bassin versant

Le bassin versant hydrographique est l'échelle idéale pour agir dans le domaine de l'eau. La phase d'émergence veille à ce que la démarche s'installe sur un périmètre adéquat. Le caractère transversal du SAGE le rend particulièrement adapté au grand cycle de l'eau.

### 7.3. L'amélioration de la connaissance du patrimoine lié à l'eau

Le SAGE permet de mieux connaître le patrimoine lié à l'eau en établissant un état initial détaillé, en diagnostiquant les enjeux et en se projetant dans l'avenir. Il permet de définir les besoins et les objectifs en termes d'acquisition de connaissance et de valoriser les connaissances déjà acquises.

### 7.4. La mobilisation de leviers

#### 7.4.1. A travers les objectifs et les dispositions du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable)

Le PAGD constitue le document de planification du SAGE.

Une fois élaboré, le PAGD orientera les décisions des projets publics ou privés, planifiera l'action collective en termes de protection, restauration et gestion. A travers un rapport de mise en compatibilité il pourra encadrer les décisions administratives notamment de l'exercice de la police de l'eau.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le PAGD.

#### 7.4.2. A travers le règlement

Lorsque le Schéma aura été approuvé et publié, le Règlement et ses documents cartographiques seront opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux, activité mentionnés à l'article L.214-2 du Code de l'Environnement.

Les règles pouvant être insérées dans le règlement du SAGE sont notamment :

- **Les règles de répartition du volume des masses d'eau.** Le règlement peut prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- **Les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs.** Le règlement peut édicter des règles applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets, et ce pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.
- **Les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux ICPE (installations classées pour la préservation de l'environnement) et IOTA.** Il s'agit de règles particulières d'utilisation de la ressource en eau qui s'appliqueront aux pétitionnaires dans le cadre d'une demande d'autorisation et par là même, aux autorités administratives chargées de délivrer les autorisations ou déclarations précitées.
- **Les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables à certaines exploitations agricoles.** Le règlement peut prévoir des règles pour les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides (articles R. 211-50 à R. 211-52 du Code de l'Environnement).
- **Les règles applicables aux ZSCE :**
  - Des règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les **aires d'alimentation des captages** d'eau potable d'une importance particulière, les **zones d'érosion** ;
  - Des règles nécessaires au maintien et à la restauration **des zones humides d'intérêt environnemental particulier** prévues et des **zones stratégiques pour la gestion de l'eau**.
- **Les règles applicables à certains ouvrages hydrauliques.** Le règlement peut prévoir des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire des ouvrages susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques établi par le PAGD.

#### 7.4.3. A travers la consultation de la CLE

Dès sa constitution, la CLE ou son Président seront informés et/ou consultés dans les situations suivantes (liste non exhaustive) :

- Etablissement du périmètre d'intervention d'un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ou Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)
- Demande d'autorisation d'installation, ouvrage, travaux ou activités (IOTA) au titre de la loi sur l'eau (articles L. 212-1 et suivants du Code de l'Environnement).
- Délimitation des zones soumises à contrainte environnementale (ZSCE) par le préfet : zones d'érosion, zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), zones de protection des aires d'alimentation de captages.
- Arrêté des programmes d'action applicables aux ZSCE par le préfet.







# GLOSSAIRE

## Bassin

Circonscription hydrographique française la plus grande en matière de planification et de gestion de l'eau. C'est à l'échelle du bassin ou du groupement de bassins qu'est élaboré le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et son programme de mesures. C'est à cette échelle qu'opèrent les grands acteurs de la gestion de l'eau que sont les comités de bassin, les préfets coordonnateurs de bassin et les délégations de bassin, ainsi que les agences de l'eau. Il existe quatorze bassins ou groupements de bassins en France.

## Bassin versant

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte des eaux, considérée à partir d'un exutoire : elle est limitée par le contour à l'intérieur duquel toutes les eaux s'écoulent en surface et en souterrain vers cet exutoire. Ses limites sont les lignes de partage des eaux.

## Bon état

Objectif à atteindre pour l'ensemble des eaux en 2015, conformément à la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, sauf en cas de report de délai ou de définition d'un objectif moins strict. Le bon état d'une eau de surface est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins "bons". Le bon état d'une eau souterraine est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins "bons".

## Commission locale de l'eau (CLE)

Commission créée par le préfet, chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Véritable noyau décisionnel du SAGE, la commission locale de l'eau (CLE) organise la démarche sous tous ses aspects : déroulement des étapes, validation des documents, arbitrage des conflits, mais aussi suivi de la mise en œuvre. Une fois le SAGE adopté, elle veille à la bonne application des préconisations et des prescriptions inscrites dans le SAGE, ainsi qu'à la mise en place des actions. La CLE est présidée par un élu local et est composée de trois collèges, dont les représentants sont nommés par arrêté préfectoral : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (au moins la moitié des membres de la CLE) ; les usagers (agriculteurs, industriels, etc.), les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées (au moins le quart des membres) ; l'État et ses établissements publics (au plus le quart des membres).

## Cycle de l'eau

Ensemble des échanges et des transformations de l'eau dans les différents compartiments de l'environnement. On distingue généralement le grand cycle de l'eau (ou cycle naturel) qui décrit les échanges dans l'ensemble de l'écosystème, du petit cycle de l'eau (ou cycle anthropique), qui décrit la circulation de l'eau dans un réseau artificiel créé par l'homme.

## Directive cadre sur l'eau (DCE)

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée directive cadre sur l'eau (DCE). Elle fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau de surface ainsi que l'état quantitatif et l'état chimique des masses d'eau souterraine. Certaines masses d'eau, créées par l'activité humaine ou fondamentalement modifiées dans leurs caractéristiques par l'activité humaine, peuvent être désignées comme respectivement masses d'eau artificielles (MEA) ou masses d'eau fortement modifiées (MEFM). Dans ce cas, leurs caractéristiques et leur fonctionnement écologiques sont décrits par un potentiel écologique. La DCE fixe en particulier l'objectif général d'atteindre le « bon état » ou le « bon potentiel » des masses d'eau d'ici 2015, et établit une procédure de planification à cette fin. Suivant des cycles de gestion de six ans (2010-2015, 2016-2021, 2022-2027...) et au sein de chaque bassin ou groupement de bassins, un état des lieux doit être réalisé, un programme de surveillance doit être défini, une participation du public doit être assurée dans le cadre de l'élaboration du calendrier, du programme de travail et de la synthèse provisoire des questions importantes, ainsi que des projets de plans de gestion (qui sont inclus dans un SDAGE) et de programmes de mesures. Dans une logique de développement durable, les considérations économiques ont été explicitement prises en compte dans la directive. Ainsi, des exemptions sont prévues à l'atteinte du bon état \* et du bon potentiel d'ici 2015, qui peuvent être justifiées notamment par des coûts disproportionnés. Il doit, de plus, être fait état des mesures prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts des services de l'eau.

## Établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Regroupement de communes ayant pour objet l'élaboration de projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité. Ces regroupements sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles des collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et syndicats mixtes sont des établissements publics de coopération intercommunale.

## Etat chimique

Appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations en polluants incluant notamment les substances prioritaires. L'état chimique comporte deux classes : bon et médiocre. Le bon état \* chimique d'une eau de surface est atteint lorsque les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale. Le bon état chimique d'une eau souterraine est atteint lorsque les concentrations de polluants ne montrent pas d'effets d'entrée d'eau salée, ne dépassent pas les normes de qualité et n'empêchent pas d'atteindre les objectifs pour les eaux de surface associées.

## Etat quantitatif

Appréciation de l'équilibre entre, d'une part, les prélèvements et les besoins liés à l'alimentation des eaux de surface, et d'autre part, la recharge naturelle d'une masse d'eau souterraine. L'état quantitatif comporte deux classes : bon et médiocre. Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas

la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques de surface, des sites et zones humides directement dépendants.

#### Gestion concertée

Démarche visant à arrêter des décisions en associant les acteurs concernés, et notamment les utilisateurs, sur un problème de gestion de l'eau.

#### Gestion intégrée de bassin versant

Gestion qui implique à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, d'une part une concertation et une organisation de l'ensemble des acteurs ainsi qu'une coordination des actes d'aménagement et de gestion (politiques sectorielles, programmation,...), d'autre part de favoriser une synergie entre le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et la satisfaction des usages. La gestion intégrée vise à optimiser les actions pour atteindre une gestion équilibrée.

#### Hydromorphologie

Etude de la morphologie et de la dynamique des cours d'eau, notamment l'évolution des profils en long et en travers, et du tracé planimétrique : capture, méandres, anastomoses etc.

#### Masse d'eau

Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. Une masse d'eau de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-écorégion. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état. Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères. On parle également, hors directive cadre sur l'eau, de masse d'eau océanique pour désigner un volume d'eau marin présentant des caractéristiques spécifiques de température et de salinité.

#### Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Institué pour un sous-bassin, un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou un système aquifère, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire au principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole. Il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), ou rendu compatible dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du SDAGE. Il est établi par une commission locale de l'eau (CLE) et est approuvé par le préfet. Le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable ; de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD - avec lequel les décisions administratives dans le do-

maine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles) ainsi qu'un règlement (opposable, comme ses documents cartographiques associés, à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2 du code de l'environnement). Les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales doivent être compatibles, ou rendus compatibles dans un délai de trois ans, avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

### Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Document de planification de la gestion de l'eau établi pour chaque bassin ou groupement de bassins, qui fixe les orientations fondamentales permettant de satisfaire à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, détermine les objectifs assignés aux masses d'eau et prévoit les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux, pour prévenir la détérioration de l'état des eaux et pour décliner les orientations fondamentales. Les SDAGE, approuvés pour la première fois en 1996 en application de la loi sur l'eau de 1992, ont été mis à jour fin 2009 pour répondre aux exigences de la directive cadre sur l'eau (DCE). Ils incluent désormais les plans de gestion prévus par cette directive. Le SDAGE est élaboré et adopté par le comité de bassin, et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin. Le secrétariat technique de bassin constitue l'instance technique en charge de rédiger les éléments constitutifs du SDAGE. Il est établi pour la durée d'un cycle de gestion de six ans (2010-2015, 2016-2021, 2022-2027...) et est accompagné d'un programme de mesures qui identifie les mesures clefs permettant d'atteindre les objectifs définis. Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que les schémas départementaux de carrières (SDC) doivent être compatibles, ou rendus compatibles, avec les dispositions du SDAGE. Les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales doivent être compatibles, ou rendus compatibles dans un délai de trois ans, avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité définis par le SDAGE.

### Unité Hydrographique (UH)

Portion du district hydrographique dont le périmètre, défini dans le SDAGE, constitue un territoire cohérent de gestion des eaux superficielles ou des systèmes aquifères ; cette unité est l'échelle normale de constitution d'un SAGE.





Source : SIVB

